

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE

ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL

INITIEE PAR



PRESENTEE PAR



ETABLISSEMENT PRESENTATEUR



CONSEIL

NOTE EN REPONSE ETABLI PAR LA SOCIETE ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL



En application des dispositions de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-26 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a apposé le visa n° 21-536 en date du 21 décembre 2021 sur la présente note en réponse. Cette note en réponse a été établie par ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni de l'authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Avis Important

En application des articles 231-19 et 261-1 I 1° du règlement général de l'AMF, le rapport du cabinet CROWE HAF, agissant en qualité d'expert indépendant, est inclus dans la présente note en réponse.

La présente note en réponse est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org), de la société ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL (www.fauvet-girel.fr) et de la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA (www.ablsa.com) et peut être obtenu sans frais auprès d'ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL (42, rue Olivier Métra, bât E1 – 75020 Paris) et de BANQUE DELUBAC & CIE (16 place Saléon Terras – 07160 Le Cheylard).

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables d'ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL feront l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée. Un communiqué sera publié pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

Table des matières

1. RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE	3
1.1. Description de l'Offre	3
1.2. Contexte de l'Offre	4
1.3. Motifs de l'Offre	6
1.4. Principales caractéristiques de l'Offre	7
1.5. Procédure d'apport à l'Offre	9
1.6. Calendrier indicatif de l'Offre.....	10
1.7. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	11
2. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
3. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
4. INTENTION DE LA SOCIETE CONCERNANT LES ACTIONS AUTO-DETENUES.....	19
5. AVIS DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL	19
6. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT	19
7. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE	21
8. ELEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE.....	21
8.1. Structure et répartition du capital de la Société	21
8.2. Restrictions statutaires à l'exercice du droit de vote et au transfert d'actions ou clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce	22
8.3. Participations directes et indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce	22
8.4. Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci.....	22
8.5. Mécanisme de contrôle prévu dans un éventuel système d'actionariat du personnel quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier	23
8.6. Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote	23
8.7. Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société.....	23
8.8. Pouvoirs du Conseil d'administration, en particulier en matière d'émission ou de rachat d'actions	24
8.9. Accords conclus par la Société étant modifiés ou prenant fin en cas de changement de contrôle	24
8.10. Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'administration, les dirigeants ou les principaux salariés de la Société en cas de démission, de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique.....	24
9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA SOCIETE	24
10. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE EN REPONSE	25
11. ANNEXE - RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT	26

1. RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

1.1. Description de l'Offre

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général de l'AMF, la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 643.476 euros, dont le siège social est situé 52-54 Avenue du X Septembre – L-2550 Luxembourg, immatriculée au Registre des Sociétés et du Commerce de Luxembourg sous le numéro B 78.240, (l'« **Initiateur** » ou « **ABL SA** »), s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de la société ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL, société anonyme au capital de 2.006.480 euros, dont le siège social est situé 42, rue Olivier Métra, bât E1 – 75020 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 064 933 R.C.S. Paris (« **ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL** », « **EFG** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL au prix unitaire de 15,90 euros (le « **Prix de l'Offre** »), payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (compartiment C) sous le code ISIN : FR0000063034.

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, le 15 octobre 2021, d'un nombre total de 242.527 actions de la Société au prix de 15,90 euros par action par voie d'acquisition de blocs d'actions hors marché auprès de plusieurs actionnaires de la Société (l'« **Acquisition de Blocs** »), étant précisé que l'Initiateur ne détenait aucune action de la Société avant l'Acquisition de Blocs¹.

Dans ce contexte, l'Initiateur a déposé le 10 novembre 2021 auprès de l'AMF un projet d'Offre et un projet de note d'information². Le 8 décembre 2021, la Société a déposé un projet de note en réponse, comprenant l'avis motivé de son Conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant.

A la date de la présente note en réponse, l'Initiateur détient, à la connaissance de la Société, 242.527 actions de la Société représentant 96,70% du capital et 96,70% des droits de vote théoriques de la Société³.

L'Initiateur a indiqué ne pas agir de concert avec un tiers ou un actionnaire de la Société.

Dans la mesure où, suite à l'Acquisition de Blocs, l'Initiateur détient une fraction du capital et des droits de vote de la Société supérieure à 30%, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3 I du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions de la Société, à l'exclusion des 94 actions auto-détenues par la Société et des 242.527 actions déjà détenues par l'Initiateur en conséquence de l'Acquisition de Blocs, soit sur un nombre total de 8.189 actions de la Société.

Il n'existe aucun droit, titre de capital ou instrument financier donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société à la date de la présente note en réponse.

¹ Cf. Communiqué de presse d'ABL SA et de la Société du 15 octobre 2021.

² Dépôt AMF n° 221C3088 du 10 novembre 2021.

³ Sur la base d'un capital composé de 250.810 actions représentant 250.810 droits de vote, le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, et sera ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation, dans les conditions décrites dans la note d'information établie par l'Initiateur visée par l'AMF le 21 décembre 2021 sous le visa n° 21-535 en application de la décision de conformité du même jour (la « **Note d'Information** »).

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par BANQUE DELUBAC & CIE, qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.2. Contexte de l'Offre

1.2.1 Acquisition de Blocs

ABL SA, EFG et SOCIETE PARISIENNE DE CONSTRUCTION ET DE LOCATION, société anonyme au capital de 1.080.200 euros dont le siège social est situé 40 boulevard Henri Sellier – 92150 Suresnes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 542 082 334 R.C.S. Nanterre (« **SPACLO** »), sont entrées en négociations exclusives le 15 juin 2021 en vue de l'acquisition par ABL SA d'un ou plusieurs blocs d'actions de la Société.

Le 15 octobre 2021 avant ouverture de la bourse, la Société a demandé à Euronext la suspension du cours de ses actions dans l'attente de la publication d'un communiqué relatif à une opération.

Le 15 octobre 2021, ABL SA a conclu avec SPACLO ainsi qu'avec sept autres personnes physiques actionnaires de la Société (ensemble et tels que listés ci-après, les « **Actionnaires Cédants** ») un contrat d'acquisition d'actions de la Société, portant sur un nombre total de 242.527 actions de la Société au prix de 15,90 euros par action, soit un prix total de 3.856.179,30 euros, auprès des Actionnaires Cédants dont les détentions étaient les suivantes :

Actionnaires Cédants	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote ⁽²⁾	% de droits de vote
SPACLO ⁽¹⁾	229.473	91,49%	229.473	91,49%
Monsieur Bruno Dambrine	3.436	1,37%	3.436	1,37%
Monsieur Gilles Dambrine	3.436	1,37%	3.436	1,37%
Madame Christine Dambrine	2.474	0,99%	2.474	0,99%
Monsieur Stéphane Prefol	927	0,37%	927	0,37%
Monsieur Guillaume Prefol	927	0,37%	927	0,37%
Madame Anne-Laure Prefol-El Fatih	927	0,37%	927	0,37%
Madame Sophie Prefol	927	0,37%	927	0,37%
TOTAL	242.527	96,70%	242.527	96,70%

(1) Société Parisienne de Construction et de Location (« SPACLO »), représentée par Monsieur Bruno Dambrine

(2) Droits de vote théoriques calculés conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF

L'Initiateur a indiqué n'avoir acquis aucune autre action de la Société que celles acquises dans le cadre de l'Acquisition de Blocs au cours des douze (12) mois précédant la date de la note d'information.

En conséquence du changement de contrôle de la Société intervenu le 15 octobre 2021 au résultat de l'Acquisition de Blocs, les membres du Conseil d'administration de la Société (Monsieur Gilles Dambrine, Monsieur Bruno Dambrine, Monsieur Stéphane Prefol, Madame Anne-Laure Prefol-El Fatih et Madame Sophie Prefol) ont progressivement démissionné de leurs fonctions d'administrateur et ont été remplacés par de nouveaux membres, désignés sur la base de leurs compétences dans le domaine scientifique et médical et dans le domaine comptable et financier.

1.2.2 Répartition du capital et des droits de vote de la Société

Le tableau ci-dessous présente la répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date de la présente note en réponse, qui est restée identique à la participation faisant suite de l'Acquisition de Blocs intervenue le 15 octobre 2021 (sur la base d'un nombre total de 250.810 actions représentant un nombre total de 250.810 de droits de vote théoriques) :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital (2)	Nombre de droits de vote (1)	% de droits de vote
Initiateur	242.527	96,70%	242.527	96,70%
Auto-détention	94	0,04%	94	0,04%
Public	8.189	3,27%	8.189	3,27%
TOTAL	250.810	100,00%	250.810	100,00%

(1) Droits de vote théoriques calculés conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF

(2) Pourcentages arrondis au centième

1.2.3 Déclarations de franchissements de seuils

Conformément aux articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce et aux articles 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a déclaré le 18 octobre 2021 à l'AMF et à la Société avoir franchi à la hausse le 15 octobre 2021, du fait de l'Acquisition de Blocs, tous les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% et 95% du capital et des droits de vote de la Société, et a déclaré ses intentions concernant la Société.

Ces déclarations ont donné lieu à un avis publié par l'AMF le 18 octobre (avis n° 221C2774).

L'Offre fait ainsi suite, conformément aux dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, au franchissement à la hausse par l'Initiateur du seuil de 30% du capital social et des droits de vote de la Société résultant de la réalisation, le 15 octobre 2021, de l'Acquisition de Blocs auprès des Actionnaires Cédants.

1.2.4 Expert Indépendant

En application des dispositions de l'article 261-1 I 1° du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de la Société, réuni le 10 novembre 2021, a désigné à l'unanimité, sur recommandation du Comité *ad hoc*, le cabinet CROWE HAF, représenté par Monsieur Olivier GRIVILLERS, en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** »), conformément aux dispositions de l'article 261-1, III du règlement général de l'AMF en vue d'apprécier le caractère équitable des conditions de l'offre.

Le 8 décembre 2021, au vu du rapport de l'Expert Indépendant, le Conseil d'administration de la Société a considéré que l'Offre est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires et a émis un avis motivé en ce sens, recommandant aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre.

Le rapport de l'Expert Indépendant ainsi que l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société sont présentés en intégralité dans la présente note en réponse.

1.2.5 Data room

En vue de la préparation de l'Acquisition de Blocs et de l'Offre, l'Initiateur a eu accès à un nombre limité d'informations concernant la Société dans le cadre d'une procédure dite de *data room*. Il est précisé que les informations qui lui ont été communiquées par la Société l'ont été conformément aux recommandations de l'AMF sur les procédures de *data room* figurant dans le guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (DOC-2016-08).

L'Initiateur n'a pas eu connaissance, dans le cadre de cette procédure de *data room*, d'informations susceptibles de remplir les conditions de l'article 7 du Règlement (UE) n° 596/2016 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché qui n'aient pas été rendues publiques par la Société avant l'Acquisition de Blocs.

1.3. Motifs de l'Offre

A la date de la présente note en réponse, la Société ne détient plus aucune activité opérationnelle.

L'Initiateur a souhaité acquérir le contrôle d'une société « coquille » sans activité opérationnelle et cotée sur Euronext Paris afin de développer au sein de la Société de nouvelles activités dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses au sein de la Société.

Une fois que l'Offre aura été réalisée, les actionnaires de la Société seront appelés à approuver en assemblée générale l'opération aux termes de laquelle les activités de la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS (« **ABL FRANCE** ») seront transférées à la Société. La société ABL FRANCE aura vocation à être par la suite absorbée par la Société, qui sera renommée *ABL DIAGNOSTICS*. L'admission des actions qui résulteront des opérations de transfert sera conditionnée à l'approbation d'un prospectus par l'AMF.

Le transfert d'ABL FRANCE à la Société et la réorientation de l'activité de la Société en résultant seront par ailleurs assorties d'une demande de dérogation au dépôt d'une offre publique de retrait sur le fondement de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF.

ABL FRANCE (filiale à 100% d'ABL SA) est une société spécialisée dans le diagnostic par génotypage pour les maladies infectieuses. ABL FRANCE développe et commercialise comme fabricant, propriétaire de savoir-faire et de protocoles techniques des kits de diagnostic par génotypage propriétaires et ciblant des maladies infectieuses chroniques. ABL FRANCE a ainsi développé de premiers produits de génotypage de haute technologie pour le SIDA, les hépatites virales et plus récemment, pour la tuberculose. ABL FRANCE développe également des produits pour le génotypage du Covid-19. Les activités d'ABL FRANCE sont également exercées aux Etats-Unis par l'intermédiaire de sa filiale (détenue à 100%), ABL ADVANCEDDX BIOLOGICAL LABORATORIES.

ABL FRANCE a par ailleurs pour projet de renforcer la commercialisation du logiciel Nadis (dossier patient utilisé par les médecins traitants et par les laboratoires pour les maladies infectieuses) et tous

les nouveaux modules créés au sein de cette plateforme, en France et en Afrique francophone et anglophone.

ABL FRANCE a de plus comme projet de développer de nouveaux programmes de recherche et développement (R&D) dans les domaines des ciseaux moléculaires (CrisprChek), de l'oncologie (OncoChek) et des maladies rares d'origine infectieuse (RareChek). ABL FRANCE utilise de manière non exclusive pour ses propres kits de diagnostic une solution logicielle destinée aux laboratoires de Microbiologie et développée et commercialisée par ABL SA.

La Société, post opérations, pourra en outre rechercher des opportunités d'investissement et de croissance externe pour favoriser la dynamique de son cœur d'activités.

Après un examen détaillé des conditions et des modalités de l'Offre, l'Initiateur a décidé le 10 novembre 2021 de procéder au dépôt du projet d'Offre sur l'intégralité des actions de la Société en circulation et non encore détenues par ABL SA.

Par l'effet des opérations ainsi envisagées, l'Initiateur souhaite élargir les options de développement de la Société dans un cadre réglementaire cohérent avec la dimension métier du diagnostic de maladies infectieuses qui nécessite des capitaux pérennes. ABL Diagnostics pourra ainsi élargir ses sources de financement et considérer les modalités permettant un élargissement du flottant (par voie de cession(s) de titres et/ou d'augmentation(s) de capital), qui pourrait représenter jusqu'à 30% du capital en fonction des conditions de marché et de l'intérêt des investisseurs.

1.4. Principales caractéristiques de l'Offre

1.4.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BANQUE DELUBAC & CIE, établissement présentateur de l'Offre, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 10 novembre 2021 le projet d'Offre.

Dans le cadre de cette Offre, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires d'ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL à acquérir toutes les actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL visées par l'Offre qui seront apportées à l'Offre, au prix unitaire de 15,90 euros, payable exclusivement en numéraire.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF et sera ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation. Elle ne sera pas suivie d'une procédure de retrait obligatoire.

BANQUE DELUBAC & CIE, en tant qu'établissement présentateur, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.4.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

Il est rappelé qu'à la date de la présente note en réponse, l'Initiateur détient 242.527 actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL, représentant 96,70% du capital et 96,70% des droits de vote théoriques de la Société. La Société détient par ailleurs 94 actions en auto-détention.

L'Offre porte sur la totalité des actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL existantes non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date de la note d'information, à l'exception des 94 actions auto-détenues par la Société, soit sur un nombre total de 8.189 actions de la Société.

Il n'existe aucun autre titre de capital ni aucun autre instrument financier ou droit émis par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de celle-ci.

1.4.3 Modalités de l'Offre

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 10 novembre 2021. Un avis de dépôt n° 221C3088 a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

Le 8 décembre 2021, la Société a déposé un projet de note en réponse, comprenant l'avis motivé de son Conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant. Un avis de dépôt n° 221C3400 a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org). Le projet de note en réponse est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org), de la société ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL (www.fauvet-girel.fr) et de la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA (www.ablsa.com) et peut être obtenu sans frais auprès de la Société et de BANQUE DELUBAC & CIE en qualité d'établissement présentateur.

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note en réponse a été diffusé par la Société.

L'AMF a publié sur son site internet le 21 décembre 2021 une décision de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emporte visa de la note d'information et de la note en réponse.

La note en réponse ayant ainsi reçu le visa de l'AMF ainsi que le document contenant les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org), de la société ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL (www.fauvet-girel.fr) et de la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA (www.ablsa.com) et seront mis à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents seront également disponibles gratuitement aux sièges de la Société et de BANQUE DELUBAC & CIE.

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé par la Société.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

1.4.4 Absence de retrait obligatoire

L'Initiateur souhaite maintenir l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (compartiment C) à l'issue de l'Offre.

Il ne compte donc pas utiliser la faculté, offerte par l'article 237-1 règlement général de l'AMF, de demander à l'AMF, à l'issue de l'Offre ou dans un délai de trois (3) mois à compter de sa clôture, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société si le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représente pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

1.5. Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 233-2 du règlement général de l'AMF. L'AMF pourra, après avoir fixé la date de clôture de l'Offre, la reporter conformément à son règlement général. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, elle ne sera pas réouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

Les actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter, à sa seule discrétion, toutes les actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL apportées à l'Offre qui ne répondraient pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société pourront participer à l'Offre en apportant leurs actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL conformément aux procédures suivantes :

- Les actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre. En conséquence, les actionnaires dont les actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL sont détenues sous la forme nominative qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront demander à leurs intermédiaires financiers teneurs de comptes la conversion de leurs actions au porteur dès que possible et en tout état de cause avant l'apport à l'Offre. Ils perdront alors les avantages attachés à la forme nominative pour celles des actions converties au porteur.
- Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites sur un compte tenu par un intermédiaire financier (courtier, banque, établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) et qui souhaiteraient présenter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre de vente irrévocable conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

L'acquisition des actions pendant l'Offre se fera, conformément à la loi, par l'intermédiaire de BANQUE DELUBAC & CIE au travers de la société KEPLER CHEUVREUX, membre de marché acheteur, agissant en tant qu'intermédiaire pour le compte de l'Initiateur. Les actionnaires qui apporteront leurs actions à l'Offre devront céder leurs actions sur le marché et le règlement-livraison s'effectuera au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation suivant chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

Le transfert de propriété des actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL apportées à l'Offre et l'ensemble des droits attachés (en ce compris le droit aux dividendes) interviendra à la date d'inscription en

compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du Code monétaire et financier. Il est rappelé en tant que de besoin que toute somme due dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre ne portera pas intérêt et sera payée à la date de règlement-livraison.

Les ordres de présentation des actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL à l'Offre seront irrévocables.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

1.6. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Le calendrier ci-dessous est présenté à titre indicatif :

Date	Principales étapes de l'Offre
10 novembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF. - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites internet de l'AMF et de ABL SA du projet de note d'information. - Diffusion du communiqué normé de l'Initiateur relatif au dépôt du projet de note d'information.
8 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF (comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration et le rapport de l'Expert Indépendant). - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites de l'AMF et de la Société du projet de note en réponse. - Diffusion du communiqué normé de la Société relatif au dépôt du projet de note en réponse.
21 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société. - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de BANQUE DELUBAC & CIE et mise en ligne sur les sites internet de l'AMF et de ABL SA de la note d'information de l'Initiateur visée. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites de l'AMF et de la Société de la note en réponse de la Société visée.

22 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites internet de l'AMF et de ABL SA du document « Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » de l'Initiateur. - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites internet de l'AMF et de la Société du document « Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » de la Société. - Diffusion des communiqués normés par l'Initiateur et la Société. - Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre. - Publication par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités.
23 décembre 2021	Ouverture de l'Offre.
7 janvier 2022	Clôture de l'Offre.
10 janvier 2022	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre.
Au plus tard 30 juin 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de dérogation au dépôt d'une offre publique de retrait sur le fondement de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF. - Transfert d'ABL FRANCE à la Société par voie de fusion-absorption⁽¹⁾ et réorientation de l'activité de la Société.

⁽¹⁾ Les deux commissaires à la fusion ont été désignés par le Tribunal de Commerce de Paris en date du 6 décembre 2021.

1.7. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France. La présente note en réponse n'est pas destinée à être diffusée dans des pays autres que la France.

Le présent document et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des valeurs mobilières ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. L'Offre n'a fait ni ne fera l'objet d'aucune formalité ni d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Les titulaires d'actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que si le droit local auquel ils sont soumis le permet.

La diffusion du présent document et de tout autre document relatif à l'Offre, l'Offre, l'acceptation de l'Offre ainsi que la livraison des actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes

soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de telles restrictions.

Les personnes en possession du présent document doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur a indiqué décliner toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Notamment concernant les Etats-Unis d'Amérique, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, ou par l'utilisation de services postaux ou de tout autre moyen de communication ou instrument (y compris par fax, téléphone ou courrier électronique) relatif au commerce entre états des Etats-Unis d'Amérique ou entre autres états, ou au moyen d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation des Etats-Unis d'Amérique ou à des personnes ayant leur résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou « *US persons* » (au sens du *Règlement S* pris en vertu de l'*U.S Securities Act* de 1933, tel que modifié). Aucune acceptation de l'Offre ne peut provenir des Etats-Unis d'Amérique. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulte d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

L'objet de la présente note en réponse est limité à l'Offre et aucun exemplaire ou copie de la présente de note en réponse et aucun autre document relatif à l'Offre ou à la présente note en réponse ne peut être adressé, communiqué, diffusé ou remis directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique que dans les conditions permises par les lois et règlements des Etats-Unis d'Amérique.

Tout actionnaire de ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL qui apportera ses actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL à l'Offre sera considéré comme déclarant (i) qu'il n'est pas une personne ayant sa résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou « *US person* » (au sens du *Règlement S* du *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié) ou un agent ou mandataire agissant sur instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ces instructions en dehors des Etats-Unis d'Amérique, (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis d'Amérique une copie de la présente note en réponse, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les Etats-Unis d'Amérique et (iii) qu'il n'a ni accepté l'Offre ni délivré d'ordre d'apport d'actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL depuis les Etats-Unis d'Amérique. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation des restrictions et déclarations ci-dessus serait réputée nulle. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par « Etats-Unis d'Amérique » : les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, l'un quelconque de ces états et le district de Columbia.

2. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est actuellement composé des membres suivants :

- Madame Noémie Sadoun, présidente du Conseil d'administration ;
- Madame Laure Raffaelli, administrateur ;
- Monsieur Alain Leriche, administrateur indépendant ;
- Monsieur Jean-Christophe Renondin, administrateur indépendant ;
- Madame Deborah Szafir, administrateur indépendant.

Conformément aux dispositions de l'article 261-1, III du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration, lors de la séance en date du 15 octobre 2021, a décidé de constituer un comité *ad hoc* composé des administrateurs indépendants de la Société : Monsieur Alain Leriche, Monsieur Jean-Christophe Renondin et Madame Deborah Szafir.

Le comité *ad hoc* a eu pour mission de formuler une recommandation au Conseil d'administration de la Société sur le choix de l'expert indépendant, d'assurer le suivi de ses travaux et veiller au bon déroulement de la mission de ce dernier et de préparer le projet d'avis motivé du conseil d'administration de la Société sur le projet d'Offre conformément aux dispositions de l'article 261-1, III du règlement général de l'AMF.

Le 10 novembre 2021, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité *ad hoc*, a nommé le cabinet CROWE HAF, représenté par Monsieur Olivier Grivillers en qualité d'expert indépendant dans le cadre du projet d'Offre conformément aux articles 261-1 I 1° du règlement général de l'AMF, afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de la Société s'est réuni le 8 décembre 2021 à l'effet d'examiner le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt que présente l'Offre pour la Société et ses actionnaires.

Les cinq membres du Conseil d'administration de la Société étaient présents lors de cette séance, à savoir Madame Noémie Sadoun, Madame Laure Raffaelli, Monsieur Alain Leriche, Monsieur Jean-Christophe Renondin et Madame Deborah Szafir, et ont rendu à l'unanimité l'avis motivé suivant sur l'Offre :

- « Présentation des principaux termes de l'Offre »

Connaissance prise de la documentation d'Offre susvisée et de la présentation qui lui en est faite par le Président, le Conseil d'administration prend acte que :

- *L'Offre s'inscrit dans un contexte où, la Société n'exerce plus aucune activité opérationnelle (depuis la cession de son activité de location de conteneurs et de wagons pour le fret ferroviaire en 2018) et ne détient plus aucun actif depuis la cession de son dernier actif immobilier situé à Meudon en avril 2021 (pour un prix de 400 K€).*
- *L'Offre revêt un caractère obligatoire en raison de l'Acquisition de Blocs à la suite de laquelle l'Initiateur détient une fraction du capital et des droits de vote de la Société supérieure à 30%.*
- *A la date de ce jour l'Initiateur détient 242.527 actions et 242.527 droits de vote de la Société, représentant 96,70% du capital et 96,70% des droits de vote de la Société.*
- *Le projet d'Offre porte sur la totalité des actions de la Société en circulation, soit à la date de ce jour, un total de 8.189 actions, représentant 3,27% du capital et des droits de vote de la Société, à l'exclusion des 94 actions auto-détenues par la Société.*
- *Le Prix d'Offre est de 15,90 euros par action.*
- *L'Offre permet aux actionnaires d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité des actions. Les actionnaires de la Société qui le souhaitent pourront, inversement, conserver tout ou partie de leurs actions afin de participer au projet proposé par l'Initiateur et bénéficier ainsi de la faculté de participer au développement futur de nouvelles activités*

dans le domaine du diagnostic par génotypage en maladies infectieuses par la Société.

- *L'Initiateur a indiqué en effet avoir acquis le contrôle d'une société « coquille » sans activité opérationnelle et cotée sur Euronext Paris afin de développer de nouvelles activités dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses au sein de la Société.*

Dans ce cadre, les actionnaires de la Société seront appelés à approuver (i) le transfert des activités de la société ABL France (filiale à 100% d'ABL SA), (ii) la réorientation de l'activité de la Société, qui seront assortis d'une demande de dérogation au dépôt d'une offre publique de retrait sur le fondement de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF et (iii) le changement de la dénomination sociale en ABL DIAGNOSTICS. L'admission des actions qui résulteront des opérations de transfert sera conditionnée à l'approbation d'un prospectus par l'AMF.

ABL FRANCE est une société spécialisée dans le diagnostic par génotypage pour les maladies infectieuses. ABL FRANCE développe et commercialise comme fabricant, propriétaire de savoir-faire et de protocoles techniques des kits de diagnostic par génotypage propriétaires et ciblant des maladies infectieuses chroniques.

- *L'Initiateur a par ailleurs indiqué qu'il appréciera les diverses modalités permettant un élargissement du flottant (par voie de cession(s) de titres et/ou d'augmentation(s) de capital, jusqu'à 30% du capital, en fonction des conditions de marché et de l'intérêt des investisseurs).*
- *L'Offre étant émise par un actionnaire détenant plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société, elle sera sans incidence sur le contrôle de la Société.*
- *L'Initiateur a indiqué son intention de ne pas mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire à l'issue de l'Offre pour les raisons évoquées ci-dessus tenant au projet de développement de nouvelles activités au sein de la Société.*

- [Présentation des travaux de l'Expert Indépendant](#)

Le Président invite ensuite Monsieur Olivier Grivillers, représentant le cabinet CROWE HAF, Expert Indépendant, à présenter les conclusions du rapport établi par ce dernier conformément aux termes de l'article 261-1 I du règlement général de l'AMF.

Après avoir rappelé le cadre de son intervention et de sa mission consistant à apprécier le caractère équitable du Prix d'Offre, Monsieur Olivier Grivillers expose aux membres du Conseil d'administration les spécificités des travaux menés pour le compte de la Société. La Société n'exerçant plus aucune activité opérationnelle et ne disposant donc pas d'un plan d'affaires, l'Expert Indépendant a ainsi écarté de son analyse multicritères les méthodes (i) d'actualisation des flux futurs de trésorerie (Discounted Cash Flows – DCF), (ii) d'actualisation des dividendes futurs, (iii) de référence aux objectifs de cours des analystes (la Société ne faisant l'objet d'aucun suivi), (iv) de l'Actif Net Réévalué (ANR) (la Société ne détenant plus aucun actif productif) et (v) des multiples sur sociétés comparables (à défaut d'échantillon comparable pertinent).

L'Expert Indépendant a donc retenu à titre principal, à l'instar des critères usuellement utilisés pour des sociétés sans activité (« coquilles »), les critères de (i) référence à l'Acquisition de Blocs en tant que transaction récente sur le capital de la Société et (ii) de l'actif net comptable / actif net comptable corrigé (ANC / ANCC).

Aux termes de ses travaux :

- *L'Expert Indépendant indique en premier lieu avoir retenu la référence à la transaction conclue par ABL SA le 15 octobre 2021 avec la société SPACLO et sept personnes physiques comme particulièrement significative car portant sur un bloc total de 96,70% du capital de la Société, après avoir relevé que le contrat de cession d'actions ne comportait pas de clause de complément de prix ni de clauses qui remettraient en cause l'équité du Prix d'Offre.*
- *Au regard de la méthode de l'actif net comptable / actif net comptable corrigé, sur la base des comptes au 30 juin 2021 et d'un état comptable actualisé au 11 octobre 2021 (établi préalablement à la cession ce bloc majoritaire), qui dégagent une valeur unitaire de l'action de 10,52 €, le Prix d'Offre de 15,90 € extériorise une prime de 51,2% sur cette valeur.*

Concernant les méthodes d'évaluation qu'il a retenues à titre secondaire, l'Expert Indépendant relève que :

- *Le prix proposé de 15,90 € par action matérialise des décotes sur les différentes moyennes de cours de bourse, comprises entre 14,1% (cours moyen pondéré par les volumes 250 jours), 22,8% (cours moyen pondéré par les volumes 20 jours) et 32,8% (cours moyen pondéré par les volumes 60 jours) et sur le cours de clôture au 13 octobre 2021 (de 27,1%). L'Expert Indépendant précise cependant que l'action EFG présente une liquidité réduite et que la Société ne fait pas l'objet d'un suivi régulier par des analystes financiers indépendants.*
- *Sur la base de la méthode des transactions comparables, c'est-à-dire de l'examen d'offres publiques concernant des sociétés « coquilles » sans activité opérationnelle (intervenant toutefois dans des secteurs et dans des contextes distincts), le Prix d'Offre s'inscrit dans la fourchette des valeurs induites par l'application des primes moyennes issues des transactions comparables et présente des décotes allant de 1,4% à 3,6% par référence aux multiples médians de primes sur ANC et ANR.*

Dans le cadre de sa revue des travaux de l'Etablissement Présentateur, l'Expert Indépendant n'a pas relevé de différence méthodologique en ce que les mêmes méthodes ont été retenues (le critère du cours de bourse ayant été présenté à titre indicatif par l'Etablissement Présentateur et à titre secondaire par l'Expert Indépendant, dans les deux cas compte tenu de la faible liquidité du titre) et les méthodes écartées par l'Etablissement Présentateur l'ont également été par l'Expert Indépendant.

Les différences tiennent au fait que l'Expert Indépendant a calculé les moyennes pondérées sur une base de jours de cotation (et non de jours calendaires) et a corrigé l'ANC des 94 actions auto-détenues, ce qui présentait des écarts non significatifs. Concernant la méthode des transactions comparables, sur un échantillon quasi-identique, l'Etablissement Présentateur a retenu une valeur moyenne (le Prix d'Offre présentant une prime de 1,9% sur cette base) alors que l'Expert Indépendant a retenu une valeur médiane (présentant une décote comprise entre 1,4% et 3,6%).

Après avoir relevé que l'Offre est facultative pour les actionnaires minoritaires, dans la mesure où elle n'est pas assortie d'un retrait obligatoire et où les actionnaires qui le souhaitent pourront continuer d'accompagner la Société dans les nouveaux projets portés par l'Initiateur, l'Expert Indépendant conclut en ses termes :

« L'Offre constitue pour les actionnaires de la Société une possibilité de bénéficier d'une liquidité immédiate de leur participation à un prix présentant une prime sur les valeurs extériorisées par les méthodes d'évaluation mises en œuvre à titre principal, l'action EFG présentant une liquidité très

limitée au regard des volumes échangés.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, notre opinion est que les termes de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée, offre facultative pour l'actionnaire minoritaire et proposant un prix de 15,90€ par action EFG, est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires minoritaires d'EFG. »

Le Président remercie Monsieur Olivier Grivillers pour la qualité des travaux conduits par l'Expert Indépendant et pour la présentation de son rapport.

- *Présentation des diligences et conclusions du Comité ad hoc*

Le Président donne ensuite la parole à Monsieur Jean-Christophe Renondin, qui rend compte au Conseil de la mission du Comité ad hoc et indique que, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 octobre 2021, le Comité ad hoc s'est réuni à plusieurs reprises, les 5 et 9 novembre 2021 pour la sélection de l'Expert Indépendant, le 17 novembre pour présenter les principaux termes de la mission et faire un point d'étape des travaux préliminaires et dernièrement le 7 décembre 2021 pour apprécier les conditions du projet d'Offre et proposer les termes de l'avis motivé sur lesquels le Conseil d'administration est appelé à se prononcer conformément à la réglementation applicable.

Le Comité ad hoc a pu s'assurer du bon déroulement de la mission et des travaux de l'Expert Indépendant depuis sa désignation par le Conseil en date du 10 novembre 2021.

Le Comité ad hoc a pu bénéficier du temps et des informations nécessaires pour apprécier les travaux de valorisation de l'Expert Indépendant quant au choix des méthodes retenues et à l'appréciation des conditions financières de l'Offre.

Après avoir pris acte des termes de l'Offre (tels que rappelés ci-avant) et des intentions de l'Initiateur (telles que figurant dans le projet de note d'information), le Comité ad hoc a relevé que :

- *l'Acquisition de Blocs ayant porté sur un nombre d'actions représentant 96,70% du capital de la Société, l'Offre revêt un caractère obligatoire pour l'Initiateur conformément à la réglementation applicable ;*
- *la Société n'exerce aucune activité opérationnelle et aucun plan d'affaires n'a donc été transmis à l'Expert Indépendant, l'Initiateur n'ayant pas l'intention de mettre en place une politique de distribution de dividendes tant que la Société n'exercera aucune activité ;*
- *l'Offre s'inscrit toutefois dans un contexte global comme un préalable au projet de l'Initiateur de développer de nouvelles activités au sein de la Société dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses, qui résulterait du transfert à la Société des activités de la société ABL France par voie de fusion-absorption ;*
- *les minoritaires bénéficient d'une opportunité de liquidité immédiate d'apporter tout ou partie de leurs titres à l'Offre, sans obligation de leur part dans la mesure où l'Initiateur ne mettra pas en œuvre de procédure de retrait obligatoire compte tenu des projets de développement de nouvelles activités envisagés pour la Société ;*
- *le Prix d'Offre de 15,90 € par action, égal au prix de l'Acquisition de Blocs, jugé équitable par l'Expert Indépendant, extériorise une prime de 51,2% sur la valeur ressortant de la*

méthode de l'Actif Net Comptable ; et que si le Prix d'Offre matérialise une décote par rapport au cours de clôture et aux moyennes des cours pondérées par les volumes ainsi que cela a été relevé à titre secondaire par l'Expert Indépendant, ceci est à apprécier au regard de la taille réduite du flottant et de la très faible liquidité de l'action ;

- l'analyse des travaux de l'Etablissement Présentateur et du conseil financier de l'Initiateur n'a pas révélé de divergence quant à l'application des méthodes retenues, l'Expert Indépendant ayant relevé un écart, non significatif, sur la méthode des transactions comparables (i.e. de « coquilles »), l'Etablissement Présentateur ayant retenu une valeur moyenne et l'Expert Indépendant une valeur médiane ;
- l'Initiateur a indiqué en outre ne pas avoir l'intention de modifier la gouvernance de la Société, qui restera une société à conseil d'administration, ni de modifier les droits des actionnaires ;
- la Société n'a été destinataire d'aucune observation ou question de la part des actionnaires minoritaires de la Société ;

En conséquence de ce qui précède, lors de sa réunion du 7 décembre 2021, à l'unanimité de ses membres, le Comité ad hoc a :

- acquiescé aux conclusions de l'Expert Indépendant telles qu'elles ont été présentées par ce dernier et considéré par conséquent que les conditions financières de l'Offre sont équitables pour les actionnaires qui apporteraient leurs titres à l'Offre ;
- considéré que l'Offre est donc conforme aux intérêts de la Société et de ses actionnaires ;
- présenté au Conseil d'administration le projet d'avis motivé et recommandé au Conseil d'administration d'émettre un avis favorable sur le projet d'Offre.

- Analyse des termes de l'Offre par le Conseil – avis motivé

RESOLUTION

Après examen des termes de l'Offre tels que figurant dans le Projet de Note d'Information, le Rapport de l'Expert Indépendant et le Projet de Note en Réponse de la Société, et après avoir pris acte des intentions de l'Initiateur concernant la Société et des motifs de l'Offre, sur la base des conclusions de l'Expert Indépendant et des travaux et du projet d'avis du Comité ad hoc ;

Et après avoir relevé, conformément aux conclusions du Comité ad hoc, que :

- Concernant l'intérêt de l'Offre et ses conséquences pour la Société :
 - L'Offre s'inscrit dans un contexte où la Société ne détient plus aucune activité opérationnelle ;
 - L'Offre fait suite à l'Acquisition de Blocs par l'Initiateur, au résultat de laquelle il détient à ce jour 242.527 actions, représentant 96,70% du capital et des droits de vote de la Société, et qu'en conséquence elle revêt un caractère obligatoire ;
- Concernant l'intérêt de l'Offre et ses conséquences pour les actionnaires :
 - L'offre représente pour les actionnaires minoritaires de la Société une opportunité de liquidité immédiate, étant précisé que, compte tenu de l'absence de retrait obligatoire liée à l'intention de l'Initiateur de maintenir la cotation des actions, les actionnaires

bénéficieront également de la faculté de conserver tout ou partie des actions de la Société qu'ils détiennent afin de participer s'ils le souhaitent au projet porté par l'Initiateur de développement au sein de la Société de nouvelles activités dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses ;

- *Le Prix d'Offre est de 15,90 euros par action ;*
- *Le Prix d'Offre se compare favorablement aux critères de valorisation présentés à titre principal par l'Etablissement Présentateur et par l'Expert Indépendant ; égal au prix de l'Acquisition de Blocs, le Prix d'Offre extériorise une prime de 51,2% sur la valeur ressortant de la méthode de l'Actif Net Comptable ;*
- *L'Expert Indépendant a conclu, à l'issue de ses travaux de valorisation, que le Prix d'Offre de 15,90 euros est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires minoritaires de la Société.*
- *La Société n'ayant aucun salarié, l'Offre elle-même n'aura pas d'incidence en matière d'emploi.*

Après en avoir délibéré et compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration :

- ***Considère*** *que le projet d'Offre est conforme tant aux intérêts de la Société qu'à ceux de ses actionnaires ;*
- ***Approuve*** *le projet d'Offre tel que décrit dans le Projet de Note d'Information établi par l'Initiateur et décide d'émettre un avis favorable à l'Offre ;*
- ***Recommande*** *par conséquent aux actionnaires qui souhaiteraient bénéficier d'une liquidité immédiate d'apporter leurs actions à l'Offre ;*
- ***Approuve*** *le Projet de Note en Réponse établi par la Société, le projet de document « Autres Informations » de la Société et le projet de communiqué normé relatif au dépôt du projet de note en réponse ;*
- ***Confère*** *par conséquent tous pouvoirs au Directeur Général de la Société, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, à l'effet :*
 - (i) *de finaliser la documentation d'offre et notamment le Projet de Note en Réponse de la Société ainsi que document « Autres Informations » de la Société relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société,*
 - (ii) *de signer tout document relatif au Projet de Note en Réponse, et*
 - (iii) *plus généralement de signer tous documents, attestations et actes et accomplir toutes formalités requis(es) dans le cadre de l'Offre ;*

A l'exclusion de Mesdames Noémie Sadoun et Laure Raffaelli qui n'ont pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des administrateurs.

- *Intentions des membres du Conseil d'administration*

Le Président rappelle que chacun des membres du Conseil doit indiquer, conformément aux dispositions de l'article 231-19 6° du règlement général de l'AMF, s'il entend apporter ou ne pas apporter ses actions à l'Offre et que cette information doit figurer dans le projet de note en réponse.

Toutefois, aucun administrateur ne détient d'action de la Société à la date de ce jour, les statuts de la Société ne prévoyant aucune obligation en ce sens, ce dont le Conseil d'administration prend acte.

- [Intentions de la Société concernant les actions auto-détenues](#)

Le Président rappelle que la Société détient 94 de ses actions, mais que l'Initiateur a indiqué que l'Offre ne portait pas sur les actions auto-détenues.

Le Conseil confirme que les actions auto-détenues ne seront pas apportées à l'Offre. »

3. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À la date de la présente note en réponse, aucun des membres du Conseil d'administration ne détient d'action de la Société, les statuts de la Société ne prévoyant aucune obligation en ce sens, ce dont le Conseil d'administration a pris acte lors de la réunion du 8 décembre 2021.

4. INTENTION DE LA SOCIETE CONCERNANT LES ACTIONS AUTO-DETENUES

À la date de la présente note en réponse, la Société détient 94 actions, qui ne sont pas visées par l'Offre. Lors de la réunion du 8 décembre 2021, le Conseil d'administration a confirmé que les actions auto-détenues ne seraient pas apportées à l'Offre.

5. AVIS DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Non applicable.

6. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

En application des dispositions de l'article 261-1 I 1° du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de la Société, réuni le 10 novembre 2021, a désigné à l'unanimité le cabinet CROWE HAF, représenté par Monsieur Olivier GRIVILLERS, en qualité d'Expert Indépendant, conformément aux dispositions de l'article 261-1, III du règlement général de l'AMF.

Les conclusions de ce rapport, qui est intégralement reproduit en Annexe de la présente note en réponse, sont les suivantes :

« Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des résultats obtenus par Crowe HAF et par l'établissement présentateur. Il fait ressortir les primes et décotes suivantes par rapport aux valeurs résultant des méthodes d'évaluation que nous avons jugées pertinentes :

EFG - Synthèse de l'évaluation			
en € / action	Etablissement présentateur	Expert indépendant	Primes (+) / Décotes (-) vs. prix de l'Offre de 15,90 €
Méthodes retenues à titre principal			
Transaction de référence (cession de 96,7% du capital)	15,90	15,90	0,0%
ANC/ANCC au 11 octobre 2021	10,51	10,52	51,2%
Méthodes retenues à titre secondaire			
Méthode des transactions comparables			
Prime médiane sur ANR	n.c.	16,50	-3,6%
Prime médiane sur ANC**	15,61	16,12	-1,4%
Méthode du cours de bourse			
Cours spot (au 13 octobre 2021)	21,80	21,80	-27,1%
CMPV* 20 jours	20,72	20,59	-22,8%
CMPV* 60 jours	20,98	23,66	-32,8%
CMPV* 120 jours	22,06	21,10	-24,7%
CMPV* 180 jours	n.c.	20,13	-21,0%
CMPV* 250 jours	20,25	18,52	-14,1%

* Cours moyen pondéré par les volumes.

** Pour l'Etablissement présentateur, prime moyenne constatée sur les ANR appliquée à l'ANC.

Il est rappelé que le 15 octobre 2021, la société ABL SA a conclu, en tant que Cessionnaire, un contrat d'acquisition et de cession d'actions avec la SPACLO, détenant 91,47% du capital de la Société, ainsi que sept personnes physiques, détenant conjointement 5,22% du capital. La cession porte ainsi sur un bloc total de 96,70% du capital de EFG, soit 242.527 actions, pour un prix total de 3.856.179,30€ (soit 15,90€ par action).

L'Initiateur a souhaité acquérir le contrôle d'une société « coquille », cotée sur Euronext Paris, telle que EFG, afin d'en faire un véhicule coté pour l'activité d'ABL France dont il envisage le transfert à la Société. Comme précisé dans la note d'information de l'Initiateur, le véhicule coté permettra au groupe ABL SA de faire appel au marché pour financer ses futurs investissements et d'accélérer le développement de nouvelles activités principalement dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses. L'Initiateur envisage donc de maintenir la cotation de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

L'Offre revêt un caractère obligatoire pour l'Initiateur en application des dispositions des articles 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF et est réalisée selon la procédure simplifiée en application des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre est facultative pour les actionnaires minoritaires d'EFG et ne vise ni le retrait obligatoire ni la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris. Elle permet aux actionnaires minoritaires d'EFG, dans le contexte de la transformation de la Société décrite préalablement, d'obtenir une liquidité immédiate sur leurs titres dans le cadre de l'Offre en cédant tout ou partie de leurs actions, tout en laissant la possibilité à ceux qui le souhaitent de rester au capital. Il convient par ailleurs de noter que les actionnaires qui ne participent pas à cette offre deviendront ensuite actionnaires d'une société opérant dans le domaine du diagnostic par génotypage des maladies infectieuses, présentant un niveau de risque distinct.

Notre analyse de la valeur de l'action EFG fait ressortir des valeurs :

- *de 15,90€ pour la méthode des transactions de référence sur le capital d'EFG ;*
- *de 10,52€ pour la méthode de l'actif net comptable corrigé ;*
- *de 20,59€ (cours moyen pondéré 20 jours) à 23,66€ (cours moyen pondéré 60 jours) pour la référence aux moyennes de cours de bourse (méthode retenue à titre secondaire) ;*

- de 16,12€ à 16,50€ pour la méthode des transactions comparables (méthode retenue à titre secondaire).

Le prix offert de 15,90€ par action dans le cadre de la présente Offre :

- ne présente ni prime ni décote sur le prix de la transaction de référence intervenue récemment sur le capital d'EFG ;
- présente une prime de 51,2% sur la valeur ressortant de la méthode de l'actif net comptable corrigé ;
- présente des décotes allant de 22,8% (cours moyen pondéré 20 jours) à 32,8% (cours moyen pondéré 60 jours) sur la référence au cours de bourse (retenue à titre secondaire) ;
- présente des décotes allant de 1,4% à 3,6% sur la valeur ressortant de la méthode des transactions comparables (retenue à titre secondaire).

L'Offre constitue pour les actionnaires de la Société une possibilité de bénéficier d'une liquidité immédiate de leur participation à un prix présentant une prime sur les valeurs extériorisées par les méthodes d'évaluation mises en œuvre à titre principal, l'action EFG présentant une liquidité très limitée au regard des volumes échangés.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, notre opinion est que les termes de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée, offre facultative pour l'actionnaire minoritaire et proposant un prix de 15,90€ par action EFG, est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires minoritaires d'EFG. »

7. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE

L'Initiateur a indiqué n'être partie à aucun accord autre que le contrat d'acquisition d'actions de la Société conclu le 15 octobre 2021 avec les Actionnaires Cédants.

La Société n'a connaissance d'aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

8. ELEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE

8.1. Structure et répartition du capital de la Société

A la date de la présente note en réponse, le capital social s'élève à 2.006.480 euros, divisé en 250.810 actions d'une valeur nominale de 8 euros, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

A la date de la présente note en réponse, à la connaissance de la Société, la répartition du capital et des droits de vote de la Société est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital (2)	Nombre de droits de vote (1)	% de droits de vote
Initiateur	242.527	96,70%	242.527	96,70%
Auto-détention	94	0,04%	94	0,04%
Public	8.189	3,27%	8.189	3,27%
TOTAL	250.810	100,00%	250.810	100,00%

(1) Droits de vote théoriques calculés conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF

(2) Pourcentages arrondis au centième

8.2. Restrictions statutaires à l'exercice du droit de vote et au transfert d'actions ou clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce

Aucune clause des statuts de la Société ne limite la libre cession des actions émises par la Société.

Aucune convention en vigueur n'a été portée à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce.

8.3. Participations directes et indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce

Au cours de l'exercice 2021, les actionnaires suivants ont notifié à la Société des déclarations de franchissements de seuils en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce :

- Le 18 octobre 2021, l'Initiateur a déclaré avoir franchi à la hausse le 15 octobre 2021 tous les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% et 95% du capital et des droits de vote de la Société⁴ ;
- Le 19 octobre 2021, la société SPACLO a déclaré avoir franchi à la baisse le 15 octobre 2021 tous les seuils légaux de 90%, 2/3, 50%, 1/3, 30%, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la Société et ne plus détenir aucune action de la Société⁵.

8.4. Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci

Il n'existe pas de titres comportant des droits de contrôle spéciaux autres qu'un droit de vote double conféré, conformément aux dispositions de l'article L. 225-123 du Code de commerce, aux actions de la Société entièrement libérées détenues nominativement par un même actionnaire pendant au moins deux ans.

⁴ Document AMF n° 221C2774 du 18 octobre 2021.

⁵ Document AMF n° 221C2789 du 19 octobre 2021.

8.5. Mécanisme de contrôle prévu dans un éventuel système d'actionnariat du personnel quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

Néant.

8.6. Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote

Néant.

8.7. Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société

8.7.1 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'administration

Conformément à l'article 14 des statuts, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, en cas de fusion, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années. Le renouvellement du Conseil d'administration s'opèrera de façon qu'il soit aussi égal que possible et, en tout cas, complet dans chaque période de six (6) ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8.7.2 Règles applicables à la modification des statuts de la Société

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

8.8. Pouvoirs du Conseil d'administration, en particulier en matière d'émission ou de rachat d'actions

En dehors des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi, le Conseil d'administration d'ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL ne bénéficie d'aucune délégation accordée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, en cours de validité à la date de la présente note en réponse en matière d'émission ou de rachat d'actions.

8.9. Accords conclus par la Société étant modifiés ou prenant fin en cas de changement de contrôle

Néant.

8.10. Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'administration, les dirigeants ou les principaux salariés de la Société en cas de démission, de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique

Néant.

9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA SOCIETE

Le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société, lequel est requis au titre de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, sera déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public, sans frais, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Ce document sera disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org), de la société ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL (www.fauvet-girel.fr) et de la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA (www.ablsa.com) et pourra être obtenu sans frais auprès d'ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL (42, rue Olivier Métra, bât E1 – 75020 Paris) et de BANQUE DELUBAC & CIE (16 place Saléon Terras – 07160 Le Cheylard).

10.PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE EN REPONSE

« A ma connaissance, les données de la présente note en réponse sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Ronan Boulmé, Directeur Général

11. ANNEXE - RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Etablissements Fauvet-Girel

Rapport de l'expert indépendant dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée visant les actions de la société Etablissements Fauvet-Girel initiée par la société Advanced Biological Laboratories SA.

SOMMAIRE

1 - Présentation de l'opération et du contexte	2
1.1 - Présentation des parties concernées par l'opération.....	2
1.1.1 - Présentation de la société initiatrice	2
1.1.2 - Présentation de la société objet de l'Offre	2
1.1.2.1 - Historique de la société EFG	2
1.1.2.2 - Activité d'EFG	3
1.1.2.3 - Performance financière historique 2019-2021.....	3
1.1.2.4 - Equilibre bilanciel et trésorerie.....	4
1.2 - Contexte, motifs et termes du projet d'Offre	5
1.2.1 - Contexte et motifs de l'Offre	5
1.2.2 - Termes de l'Offre	7
2 - Présentation de l'expert indépendant	8
2.1 - Présentation du cabinet Crowe HAF, membre du réseau Crowe Global	8
2.1.1 - Présentation générale.....	8
2.1.2 - Présentation de l'activité « évaluation et expertises indépendantes »	8
2.2 - Liste des missions d'expertise indépendante réalisés par le cabinet Crowe HAF au cours des 24 derniers mois.....	9
2.3 - Déclaration d'indépendance	10
2.4 - Adhésion à une association professionnelle reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.....	10
2.5 - Rémunération.....	10
2.6 - Moyens mis en œuvre dans le cadre de l'expertise indépendante	11
2.6.1 - Programme de travail.....	11
2.6.2 - Calendrier de l'étude.....	12
2.6.3 - Liste des personnes rencontrées.....	13
2.6.4 - Informations utilisées	13
2.6.5 - Diligences effectuées par la personne en charge de la revue indépendante.....	14
3 - Eléments d'appréciation du prix proposé.....	15
3.1 - Données structurant l'évaluation.....	15
3.1.1 - Structure du capital et nombre d'actions	15
3.2 - Méthodes d'évaluation écartées	15
3.2.1 - Méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie (ou Discounted Cash Flow), 15	
3.2.2 - Méthode d'actualisation des dividendes futurs	16
3.2.3 - Référence aux objectifs de cours des analystes	16
3.2.4 - Méthode de l'Actif Net Réévalué (ANR)	16
3.2.5 - Méthode des multiples observés sur des sociétés cotées comparables.....	16
3.3 - Méthodes d'évaluation retenues à titre principal	16
3.3.1 - Référence à la transaction récente sur le capital de la Société.....	17
3.3.1.1 - Référence à l'acquisition d'un bloc par l'Initiateur auprès de la SPACLO et de sept personnes physiques	17

3.3.1.2 - Référence à la transaction de Krief Group réalisée auprès de la SPACLO et de membres de la famille fondatrice.....	18
3.3.1.3 - Conclusion	18
3.3.2 - Méthode de l'actif net comptable / actif net comptable corrigé.....	19
3.4 - Méthodes d'évaluation retenues à titre secondaire	19
3.4.1 - Référence au cours de bourse	19
3.4.1.1 - Analyse de la liquidité du cours de bourse	20
3.4.1.2 - Analyse du cours de bourse	21
3.4.1.3 - Calcul des différentes moyennes de cours de bourse	21
3.4.2 - Méthode des transactions comparables	22
3.4.2.1 - Choix des transactions	22
3.4.2.2 - Analyse des transactions.....	22
3.4.2.3 - Primes obtenues.....	24
3.4.2.4 - Résultats	24
4 - Analyse des éléments d'appréciation du prix d'Offre de l'établissement présentateur	26
4.1 - Méthodes d'évaluation écartées :	26
4.2 - Méthodes d'évaluations retenues :	26
4.2.1 - Etude du cours de bourse de la Société.....	26
4.2.2 - Référence aux transactions réalisées sur le capital d'EFG	27
4.2.3 - Méthode de l'Actif Net Comptable / Actif Net Comptable Corrigé	27
4.2.4 - Méthode des transactions comparables (à titre secondaire).....	27
5 - Analyse des observations écrites d'actionnaires	28
6 - Conclusion sur le caractère équitable du prix offert.....	29
Annexe 1 : Lettre de mission	31

Conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers¹ (ci-après « AMF »), le cabinet Crowe HAF, membre de Crowe Global, a été désigné par le Conseil d'Administration de la société Etablissements Fauvet-Girel le 10 novembre 2021 en qualité d'expert indépendant et a établi le rapport suivant sur les conditions financières de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée (OPAS).

**RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT
DANS LE CADRE DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL
INITIEE PAR LA SOCIETE ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA**

Dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée (ci-après l'« Offre » ou l'« OPAS ») portant sur les actions de la société Etablissements Fauvet-Girel (ci-après la « Société » ou « EFG ») initiée par la société Advanced Biological Laboratories SA (ci-après l'« Initiateur » ou « ABL SA »), nous avons été chargés, en qualité d'expert indépendant désigné par la Société, d'apprécier le caractère équitable des conditions financières offertes.

Notre désignation a été effectuée dans les conditions posées à l'article 261-1 I, 1° du règlement général de l'AMF, l'Initiateur détenant le contrôle de la Société avant le lancement de l'opération.

Le prix proposé aux actionnaires d'EFG dans le cadre de l'Offre s'établit à 15,90€ par action.

Nous avons effectué nos diligences selon les dispositions de l'article 262-1 du règlement général de l'AMF² et de son instruction d'application n°2006-08 relative à l'expertise indépendante, elle-même complétée des recommandations n°2006-15 de l'AMF, ces instructions et ces recommandations ayant été modifiées le 10 février 2020. Nos diligences sont détaillées ci-après.

Pour accomplir notre mission, nous avons utilisé les documents et informations qui nous ont été transmis par EFG, ses conseils et les conseils de l'initiateur, sans avoir la responsabilité de les valider. Conformément à la pratique en matière d'expertise indépendante, nous n'avons pas cherché à valider les données historiques et prévisionnelles utilisées, dont nous nous sommes limités à vérifier la vraisemblance et la cohérence.

Le présent rapport d'expertise est organisé comme suit :

1. Présentation de l'opération et du contexte
2. Présentation de l'expert indépendant
3. Eléments d'appréciation du prix proposé
4. Analyse des éléments d'appréciation du prix d'Offre de l'établissement présentateur
5. Analyse des observations écrites des actionnaires
6. Conclusion sur le caractère équitable du prix offert

¹ En vigueur depuis le 1er janvier 2021

² Le Collège de l'AMF a procédé à des modifications du règlement général, celles-ci ayant été homologuées par arrêté du 28 janvier 2020 et publiées au Journal Officiel du 7 février 2020

1 - Présentation de l'opération et du contexte

1.1 - Présentation des parties concernées par l'opération

1.1.1 - Présentation de la société initiatrice

ABL SA est une société de diagnostic et de logiciels médicaux fondée en 2000, en tant que spin-off de la Société CRP-Santé Luxembourg. Les produits de la Société sont destinés aux cliniciens spécialisés en maladies infectieuses et aux laboratoires de virologie et de microbiologie, avec notamment :

- des kits de génotypage (développés et commercialisés au sein d'ABL France) et des logiciels pour les laboratoires accrédités (ISO 15189), principalement pour les applications de microbiologie (liées au VIH, au SARS-CoV-2, à la tuberculose, au VHC, au VHB, au VPH, au CMV, à la grippe, à l'ARN 16s, etc.) pour le génotypage clinique par séquençage capillaire ou haut débit (DeepChek®) ainsi que la détection et la quantification d'ADN et d'ARN (UltraGene®), y compris de puissantes applications logicielles d'analyse en aval entièrement intégrées aux bases de données et aux systèmes d'analyse des données de séquençage de nouvelle génération capillaire et à haut débit ;

- des applications logicielles cliniques pour les unités de soins de maladies infectieuses (Nadis®) ;

- des tableaux de bord informatiques et applications d'agrégation de bases de données cliniques pour la recherche et la gestion clinique.

ABL France, filiale à 100% d'ABL SA créée en 2015, spécialisée dans le diagnostic par génotypage pour les maladies infectieuses, est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 5 boulevard de Trèves, 57070 Metz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 811.018.084. La société ABL France aura vocation à être absorbée par la Société, qui sera renommée ABL Diagnostics.

1.1.2 - Présentation de la société objet de l'Offre

Etablissements Fauvet-Girel est une société anonyme à Conseil d'Administration dont le siège social est situé au 42 rue Olivier Métra, Bât : E1, 75020 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552.064.933, et dont les actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext, compartiment C, sous le code ISIN FR0000063034.

1.1.2.1 - Historique de la société EFG

En 1931, les établissements Maurice Fauvet, spécialisés dans la construction de wagons-citernes à La Courneuve, prennent le contrôle des établissements Girel. Après la guerre, l'entreprise se diversifie en s'attendant à la production de locotracteurs, puis de wagons-trémies à bogies de grande capacité pour pulvérulents et céréales, ainsi que de citernes semi-remorques routières.

Cette activité industrielle s'est progressivement érodée au fil des décennies. L'activité principale de l'entreprise consistait, jusqu'en 2018, en l'acquisition et la détention de wagons et conteneurs, lesquels étaient mis à la disposition de gestionnaires chargés de les placer suivant les besoins du fret ferroviaire.

Au mois de septembre 2013, la Société n'employait plus aucun salarié. Depuis 2018, la société n'a plus d'activité opérationnelle. Elle se contente de gérer ses affaires courantes et

administratives, en attendant de nouvelles orientations stratégiques. Le 29 avril 2021, la Société procède à la cession de son dernier actif corporel, un actif immobilier situé à Meudon.

1.1.2.2 - Activité d'EFG

Comme indiqué ci-haut, la Société n'a plus d'activité opérationnelle à ce jour hormis la gestion des affaires courantes sur une base de coûts de fonctionnement réduite.

Elle ne détient plus aucun actif autre que des actifs résiduels (créances, trésorerie résiduelle, charges constatées d'avance).

1.1.2.3 - Performance financière historique 2019-2021

La Société clôture ses comptes annuels chaque année au 31 décembre. Le compte de résultat synthétique des deux derniers exercices annuels et du dernier semestre publié se présente comme suit :

EFG - Compte de résultat			
En k€	31/12/2019	31/12/2020	30/06/2021
	(12-m)	(12-m)	(6-m)
Chiffre d'affaires	0	0	0
Autres produits et charges	-66	-87	-45
Autres charges	0	-1	0
Impôts, taxes et versements assimilés	-3	-3	-2
Charges opérationnelles	-69	-91	-48
Résultat d'exploitation	-69	-91	-47
Résultat financier	6	2	0
Résultat exceptionnel	0	0	399
Impôt sur le résultat	0	0	-53
Résultat net	-63	-89	298

Source : Comptes annuels au 31 décembre 2019 et 2020 et comptes semestriels au 30 juin 2021 d'EFG

Chiffre d'affaires

La Société n'ayant plus d'activité opérationnelle depuis 2018, elle ne génère plus de chiffre d'affaires.

Le résultat d'exploitation (EBIT³)

Depuis 2018, la Société poursuit sa gestion des affaires courantes sur une base de coûts de fonctionnement réduits, en attendant de nouvelles orientations stratégiques.

Les charges opérationnelles se composent essentiellement des Autres achats et charges externes, rendant l'EBIT négatif sur les deux derniers exercices (-69k€ en 2019, contre -91k€ en 2020). La hausse de 32% de la perte d'exploitation est notamment attribuable à une augmentation des honoraires à la suite de l'externalisation auprès de *Société Générale Securities Services* de la tenue des registres et la logistique des assemblées générales.

³ EBIT : Earnings Before Interests and Taxes,

Au premier semestre 2021, une augmentation de la perte d'exploitation est également constatée, avec un EBIT de -47k€.

Le résultat financier

Le résultat financier de la Société s'élève à 2k€ en 2020 (6k€ en 2019). Il est principalement constitué des produits de placement de la trésorerie de la Société sur des comptes bloqués rémunérés.

Au premier semestre 2021, la Société présente un résultat financier de 11€.

Le résultat net

Le résultat net découle des éléments décrits ci-avant et s'élève à -89k€ en 2020 (-63k€ en 2019). Le résultat exceptionnel comme la charge d'impôt sur le résultat sont nuls sur les deux exercices.

Au premier semestre 2021, le compte de résultat semestriel d'EFG se caractérise par un résultat exceptionnel de 399k€, trouvant son origine au poste de Produits exceptionnels sur opérations en capital (400k€). Ce produit est issu de la vente des derniers actifs immobiliers détenus par la Société. En tenant également compte de l'impôt sur le résultat de 53k€, le résultat net est positif à 298k€.

1.1.2.4 - Equilibre bilanciel et trésorerie

Bilan comptable

EFG - Bilan comptable			
En k€	31/12/2019	31/12/2020	30/06/2021
Immobilisations corporelles	2	2	0
Actif immobilisé	2	2	0
Autres créances	236	15	11
Charges constatées d'avance	2	2	2
Trésorerie et équivalents	6 970	2 360	2 721
Actif circulant	7 207	2 378	2 733
Total Actif	7 209	2 379	2 733
Capital social	2 006	2 006	2 006
Prime d'émission	208	208	208
Report à nouveau	2 148	0	-89
Réserve légale	201	201	201
Réserves statutaires ou contractuelles	2 573	18	18
Ecarts de réévaluation	17	17	17
Résultat de l'exercice	-63	-89	298
Capitaux Propres - part du Groupe	7 090	2 361	2 660
Capitaux Propres	7 090	2 361	2 660
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0	1	0
Dettes fournisseurs	18	17	20
Dettes fiscales et sociales	0	0	54
Autres dettes	100	0	0
Emprunts et dettes	118	18	74
Total Passif	7 209	2 379	2 733

Source : Comptes annuels au 31 décembre 2019 et 2020 et comptes semestriels au 30 juin 2021 de EFG

Au 30 juin 2021, l'actif immobilisé d'EFG est nul. Cette situation fait suite à la cession des actifs immobiliers détenus par la Société (2 k€ au 31 décembre 2020).

L'actif total d'EFG s'élève à 2.733k€ au 30 juin 2021 (2.379k€ au 31 décembre 2020). Il est composé dans sa quasi-totalité de disponibilités (2.721k€).

Par ailleurs, nous avons pris connaissance de l'acte de cession conclu le 29 avril 2021 entre la Société et deux personnes physiques relatif à un actif immobilier situé à Meudon, dernier actif corporel détenu par la Société.

L'analyse de ce document ne fait pas apparaître de lien entre la Société (ou ses anciens ou nouveaux actionnaires de référence) et les deux personnes physiques acquéreuses du bien.

Cette transaction s'est conclue au prix de 400k€, la surface totale du lot étant de 91,73 m². Les informations aux dates les plus récentes issues de bases de données immobilières indiquent que le prix de cession s'intègre à la fourchette de prix de marché relative à Meudon.

Sur la base des informations qui ont été portées à notre connaissance, cette cession ne fait apparaître de clauses qui remettraient en cause l'équité du prix d'Offre.

Les capitaux propres de la Société s'établissent à 2.660k€ au 30 juin 2021 contre 2.361k€ au 31 décembre 2020. Leur évolution découle du résultat net positif au 30 juin 2021.

Les dettes financières d'EFG sont nulles au 30 juin 2021. Elles s'établissaient à 1k€ au 31 décembre 2020. Une augmentation des dettes fiscales et sociales est néanmoins constatée au 30 juin 2021 (54k€, contre un montant nul au 31 décembre 2020), EFG ayant réalisé un bénéfice lié notamment au produit exceptionnel susmentionné de 400k€.

Le montant des déficits reportables ressort à 152k€ au 31 décembre 2020. A la suite du premier semestre, marqué par la vente du dernier actif immobilisé de la Société se traduisant par un résultat exceptionnel de 399k€, le stock de déficits reportables se trouve réduit à un niveau non significatif. Nous avons par ailleurs compris qu'au regard des règles fiscales ces déficits seraient perdus.

1.2 - Contexte, motifs et termes du projet d'Offre

1.2.1 - Contexte et motifs de l'Offre

Le 15 octobre 2021, ABL SA a conclu avec la Société Parisienne de Construction et de Location (ci-après la « SPACLO ») ainsi qu'avec sept autres personnes physiques actionnaires de la Société (ensemble et tels que listés ci-après, les « Actionnaires Cédants ») un contrat d'acquisition d'actions d'EFG, portant sur un nombre total de 242.527 actions de la Société au prix de 15,90 euros par action, soit un prix total de 3.856.179,30 euros, auprès des Actionnaires Cédants dont les détentions étaient les suivantes :

EFG - Table de capitalisation pré-Offre		
Actionnaires Cédants	Nombre d'actions	% du capital social
SPACLO*	229 473	91,49%
Monsieur Bruno Dambrine	3 436	1,37%
Monsieur Gilles Dambrine	3 436	1,37%
Madame Christine Dambrine	2 474	0,99%
Monsieur Stéphane Prefol	927	0,37%
Monsieur Guillaume Prefol	927	0,37%
Madame Anne-Laure Prefol-El Fatih	927	0,37%
Madame Sophie Prefol	927	0,37%
Total	242 527	96,70%

* Société Parisienne de Construction et de Location (« SPACLO »), représentée par Monsieur Bruno Dambrine

L'Initiateur a déclaré n'avoir acquis aucune autre action de la Société, au cours des douze mois précédant le dépôt du projet de note d'information de l'Initiateur, que celles acquises dans le cadre de l'acquisition de blocs citée ci-dessus.

A notre connaissance et à la date du dépôt du projet de note d'information, la répartition du capital et des droits de vote de la Société est présentée dans le tableau suivant :

EFG - Table de capitalisation à la date du projet de note d'information		
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social*
Initiateur	242 527	96,70%
Auto-détention	94	0,04%
Public	8 189	3,27%
Total	250 810	100,00%

* Pourcentages arrondis au centième

L'Offre fait suite au franchissement à la hausse par l'Initiateur du seuil de 30% du capital social et des droits de vote de la Société résultat de la réalisation le 15 octobre 2021, de l'acquisition de blocs auprès des Actionnaires Cédants. Elle revêt donc un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L.433-3 I du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur souhaite maintenir l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (Compartiment C) à l'issue de l'Offre. Il a déclaré dans son projet de note d'information ne pas compter utiliser la faculté qui lui est offerte par l'article 237-1 du règlement général de l'AMF, de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire si le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représente pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

L'Initiateur, qui détient à ce jour 96,70% du capital et des droits de vote de la Société, souhaite faire de la Société le nouveau véhicule coté du groupe ABL SA, qui permettra de faire appel au marché pour financer ses futurs investissements et d'accélérer le développement de nouvelles activités principalement dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses. Il est ainsi envisagé de transférer l'activité d'ABL France, filiale à 100% du groupe ABL SA spécialisée dans le diagnostic par génotypage pour les maladies infectieuses, à la Société. Dans ce cadre, les actionnaires de la Société seront appelés à approuver en assemblée générale au cours du premier semestre 2022 :

- Le changement de la dénomination sociale de la Société « ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL » en « ABL DIAGNOSTICS » et le transfert du siège de la Société au 5 boulevard de Trèves, 57070 Metz ;
- La modification de l'objet social de la Société et la réalisation du transfert de l'activité de la société ABL France à la Société.

Au résultat de ces différentes modifications statutaires et de l'opération de transfert de l'activité ABL France, la Société changera d'activité afin d'exercer une activité dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses.

L'opération de transfert d'activité, soumise à l'approbation des actionnaires de la Société, sera également soumise à l'examen de l'AMF et donnera lieu à l'établissement d'un prospectus.

L'Initiateur demandera en outre à l'AMF, préalablement à la réalisation de l'opération de transfert d'activité et au changement de l'activité de la Société, de confirmer qu'il ne sera pas tenu à cette occasion, compte tenu du dépôt du projet d'Offre objet du présent rapport, de procéder au dépôt d'une offre publique de retrait sur le fondement de l'article 236-6, 2° du règlement général de l'AMF.

La Société n'exerçant plus aucune activité et l'Initiateur ayant l'intention de proposer aux actionnaires de la Société de modifier l'objet social de la Société postérieurement à la clôture de l'Offre, aucune synergie particulière n'est liée à l'Offre elle-même.

1.2.2 - Termes de l'Offre

Conformément aux articles 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre revêt un caractère obligatoire pour l'Initiateur. Elle est réalisée selon la procédure simplifiée régie par les dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Elle ne sera pas suivie d'une procédure de retrait obligatoire.

L'Offre porte sur la totalité des actions de la Société non détenues par l'Initiateur, à l'exception des 94 actions auto-détenues par la Société, soit sur un nombre total de 8.189 actions de la Société. A notre connaissance, il n'existe aucun droit, titre de capital ou instrument financier donnant accès au capital social ou aux droits de vote de la Société à la date du dépôt de l'Offre.

L'Initiateur s'est engagé irrévocablement à acquérir, auprès des actionnaires de la Société, toutes les actions visées par l'Offre et qui seront apportées à l'Offre, au prix de 15,90€ par action. L'Offre sera ouverte pour une durée de dix jours de négociation.

2 - Présentation de l'expert indépendant

2.1 - Présentation du cabinet Crowe HAF, membre du réseau Crowe Global

2.1.1 - Présentation générale

Le réseau Crowe Global est un des principaux réseaux internationaux de cabinets d'audit et d'expertise comptable. A l'échelon mondial, il est situé au 9ème rang avec 38.000 associés et collaborateurs dans plus de 145 pays. Il est constitué de cabinets indépendants de premier plan dans leurs pays respectifs.

Crowe France est un réseau de cabinets d'audit, d'expertise comptable et de conseil qui sont membres du réseau Crowe Global.

Fort de 116 associés et plus de 1.200 collaborateurs, Crowe France est classé parmi les dix premiers acteurs de l'audit et l'expertise comptable en France et participe activement aux différentes instances qui règlementent notre profession.

Cette organisation en réseau permet l'exercice de missions communes et apporte un soutien sur un plan technique avec de nombreux collaborateurs spécialisés dans des domaines particuliers.

Crowe HAF a été à l'initiative de la fondation de Crowe France en 2007. Crowe HAF dispose de 4 lignes de services principales que sont l'audit, l'évaluation, les transaction services et l'accompagnement comptable/contrôle interne.

Crowe HAF est aussi un acteur engagé en matière de Responsabilité Sociétale et Environnementale, notamment au travers de ses deux filiales spécialisées : Sustainable Metrics (agence de conseil et d'études RSE et développement durable) et Praxiam (cabinet spécialisé dans le contrôle et le conseil).

2.1.2 - Présentation de l'activité « évaluation et expertises indépendantes »

Pour tenir compte de la complexité croissante de certaines opérations, Crowe HAF a mis en place des services spécialisés lui permettant d'intervenir dans certains domaines spécifiques comme celui des évaluations d'entreprises, d'options et des expertises indépendantes. Les équipes ont une pratique étendue de l'ensemble des techniques financières et proposent aux entreprises une approche sur mesure. Elles ont développé de nombreuses techniques et modèles d'évaluation qui permettent de répondre à la diversité et à la complexité des situations.

L'accès à des bases de données externes leur permet aussi d'être au cœur des processus de transactions et des valeurs de marché.

Olivier Grivillers, associé responsable de cette activité dispose de plus de 25 ans d'expérience et a une forte pratique des missions d'expertise indépendante. Il dirige le département « évaluation et expertises indépendantes » de Crowe HAF depuis 2009.

Il est par ailleurs co-auteur de plusieurs ouvrages liés à l'évaluation d'entreprises et assure de nombreuses formations sur le thème de l'évaluation tout en ayant des fonctions auprès de la plupart des institutions professionnelles qui traitent de l'évaluation d'entreprise.

Olivier Grivillers est notamment l'auteur du chapitre « Analyse quantitative et qualitative des méthodes d'évaluation employées par les évaluateurs et experts indépendants dans le cadre

d'Offres publiques » dans l'ouvrage « ingénierie financière, fiscale et juridique » publié chez DALLOZ en 2016 et qui sera actualisé en 2022.

Cette mission a été réalisée par Olivier Grivillers, signataire du présent rapport, associé de Crowe HAF, expert-comptable, commissaire aux comptes, expert de justice en finance près la Cour d'Appel de Versailles et diplômé de l'ESCP.

Olivier Grivillers a dirigé le département évaluation de Constantin Associés avant de rejoindre Deloitte Finance puis Crowe HAF. Il est membre de l'Association Professionnelle des Experts Indépendants (APEI) et administrateur de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers (CCEF).

Il est par ailleurs co-auteur de plusieurs ouvrages liés à l'évaluation d'entreprises et assure de nombreuses formations sur le thème de l'évaluation (France Invest, CCEF, réseau Crowe Global...) tout en ayant des fonctions auprès de la plupart des institutions professionnelles qui traitent de l'évaluation d'entreprise (CNCC, CCEF, Ordre des Experts-Comptables...).

Il a été assisté dans le cadre de cette mission par des collaborateurs expérimentés en évaluation financière du cabinet Crowe HAF :

- Maxime Hazim, Associé, Expert-comptable, Commissaire aux comptes et détenteur de la charte CFA. Il est diplômé de l'Université Lumière Lyon 2 (Master Evaluation et Transmission d'Entreprises). Il dispose de 15 ans d'expérience professionnelle (dont l'essentiel passé sur des missions d'évaluation), dont 11 ans au sein du cabinet Crowe HAF et 4 ans au sein du cabinet EY. Maxime Hazim est membre de l'APEI ;
- Inès Mefflah, Analyste Senior, diplômée du Master Grande Ecole de NEOMA Business School (spécialisation Finance d'Entreprise). Elle a récemment rejoint Crowe HAF après une première expérience de 3 ans sur des missions d'expertise indépendante au sein du cabinet Ledouble.

La revue indépendante a été réalisée par Marc de Prémare, associé gérant du cabinet Crowe HAF, diplômé d'Harvard Business School et disposant de plus de 25 ans d'expérience en audit et dans le conseil en « transaction services », d'abord chez Constantin Associés puis chez Crowe HAF.

2.2 - Liste des missions d'expertise indépendante réalisés par le cabinet Crowe HAF au cours des 24 derniers mois

Huit missions d'expertise indépendante au sens du Titre VI du Livre II du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ont été réalisées par le cabinet Crowe HAF au cours des 24 derniers mois.

Le cabinet Crowe HAF a réalisé :

- La mission d'expertise indépendante relative à l'Offre Publique d'Achat Simplifiée visant les actions de la société Média 6 initiée par la société Vasco (Mai 2021, Etablissement présentateur : Neuflyze OBC)
- La mission d'expertise indépendante relative à l'Offre Publique d'Achat Simplifiée visant les actions de la société Eurogerm initiée par la société Novagerm (Avril 2021, Etablissement présentateur : Banque Palatine)
- La mission d'expertise indépendante relative à l'Offre Publique d'Achat Simplifiée visant les actions de la société SuperSonic Imagine initiée par la société Hologic Hub Ltd. (Mars 2021, Etablissement présentateur : Crédit Agricole Corporate & Investment Bank)
- La mission d'expertise indépendante relative à l'Offre Publique d'Achat visant les actions de la société Groupe Open initiée par la société New Go (Novembre 2020, Etablissement présentateur : Portzamparc) ;

- La mission d'expertise indépendante relative à l'Offre Publique d'Achat visant les actions de la société IntegraGen initiée par la société OncoDNA (Septembre 2020, Etablissement présentateur : ODDO BHF Corporate Finance) ;
- La mission d'expertise indépendante relative à l'Offre Publique d'Achat Simplifiée visant les actions de la société Dedalus France initiée par la société Dedalus Italia (Juin 2020, Etablissement présentateur : BNP Paribas) ;
- La mission d'expertise indépendante relative à l'Offre Publique de Retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société Business & Decision initiée par la société Orange Business Services (Avril 2020, Etablissement présentateur : Portzamparc) ;
- La mission d'expertise indépendante relative à l'Offre Publique d'Achat Simplifiée visant les actions de la Société Anonyme des Brasseries du Cameroun initiée par la société des Brasseries et Glacières Internationales (Janvier 2020, Etablissement présentateur : Alantra) ;

Le cabinet Crowe HAF est par ailleurs en cours de réalisation de l'expertise indépendante relative à l'Offre Publique d'Achat Simplifiée visant les actions de la société S.T. Dupont initiée par la société D&D International (Etablissement présentateur : Alantra).

2.3 - Déclaration d'indépendance

Olivier Grivillers et le cabinet Crowe HAF n'ont pas de conflit d'intérêts et sont indépendants des sociétés concernées par l'Offre, au sens de l'article 261-4 du règlement général de l'AMF et de l'instruction AMF n°2006-08.

Olivier Grivillers et le cabinet Crowe HAF :

- n'entretiennent pas de lien juridique ou en capital avec les personnes concernées par l'opération ou avec leurs conseils, susceptibles d'affecter leur indépendance ;
- n'ont conseillé la société concernée par l'opération ou toute personne que cette société contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, au cours des dix-huit derniers mois ;
- n'ont procédé à aucune évaluation de la Société au cours des dix-huit derniers mois ;
- ne détiennent aucun intérêt dans la réussite de l'Offre, une créance ou une dette sur l'une des quelconques personnes concernées par l'opération ou sur l'une des quelconques personnes contrôlées par les personnes concernées par l'opération ;
- ne sont pas intervenus d'une manière répétée avec l'établissement présentateur.

2.4 - Adhésion à une association professionnelle reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers

Le cabinet Crowe HAF est membre de l'association professionnelle des experts indépendants (APEI), reconnue par l'AMF en application des articles 263-1 et suivants de son règlement général. Olivier Grivillers a été Vice-Président de cette association de 2014 à 2020.

2.5 - Rémunération

Le montant des honoraires perçus par Crowe HAF au titre de la présente mission s'élève à 35.000€, hors taxes et hors frais.

La Société n'exerçant plus d'activité opérationnelle⁴, et en l'absence de plan d'affaires, il n'y a pas lieu de réaliser des analyses à partir d'informations sectorielles, de marché et financières ; l'établissement d'une évaluation multicritère, fondée sur le maintien d'une structure minimale, a été limitée par rapport aux diligences usuellement mises en œuvre.

2.6 - Moyens mis en œuvre dans le cadre de l'expertise indépendante

Le nombre d'heures passé par l'équipe sur cette mission d'expertise indépendante s'élève à environ 145 heures.

2.6.1 - Programme de travail

I Prise de connaissance et analyse du contexte

- réunions préparatoires et entretiens avec les interlocuteurs concernés (management d'EFG, comité ad-hoc) ;
- analyse de l'opération proposée et du contexte dans lequel elle se situe ;
- prise de connaissance générale ;

II Préparation de l'évaluation

Analyse du contexte

- analyse de l'environnement dans lequel la Société opère ;
- revue des délibérations des organes dirigeants.

Analyse des données historiques

- analyse des règles et méthodes comptables appliquées et du référentiel suivi ;
- analyse détaillée des comptes figurant au bilan et au compte de résultat ;
- retraitements des comptes du bilan et du compte de résultat en vue de préparer l'évaluation.

Analyse et choix des méthodes d'évaluation à retenir

- présentation des méthodes à retenir et des méthodes écartées.

III Eléments d'appréciation du prix offert

Description des méthodes retenues et écartées :

Transaction récente intervenue sur le capital de la société (méthode retenue à titre principal)

- analyse du « Contrat d'acquisition et de cession d'actions » en date du 15 octobre 2021 entre la SPACLO et sept autres personnes physiques (les Cédants), et ABL SA (le Cessionnaire), dans le cadre d'acquisitions de blocs d'actions hors marché réalisées par la société ABL SA ;
- analyse de la transaction annoncée le 20 juin 2018 suite à la signature au 19 juin 2018 d'un accord d'acquisition conclu auprès de SPACLO et de membres de la famille fondatrice, dans le cadre d'acquisitions de blocs d'actions hors marché réalisées par la société Krief Group.

Référence à l'actif net comptable / actif net comptable corrigé (méthode retenue à titre principal)

- analyse de la valeur de l'actif net comptable au 30 juin 2021 ainsi qu'au 11 octobre 2021 ;
- analyse des retraitements à envisager afin d'aboutir à un actif net comptable corrigé.

Méthode du cours de bourse (méthode retenue à titre secondaire)

- analyse de la pertinence du critère du cours de bourse (liquidité du titre) ;

⁴ Pour rappel, le dernier actif corporel de la Société a été cédé le 29 avril 2021.

- calcul des différentes moyennes du cours de bourse.

Méthode des transactions comparables (méthode retenue à titre secondaire)

- analyse et choix des transactions intervenues récemment dans le secteur dans lequel opère EFG (« coquilles ») ;
- analyse des principaux agrégats financiers des sociétés cibles des transactions comparables.

Méthode des comparables boursiers (méthode écartée)

Méthode des flux de trésorerie actualisés (méthode écartée)

Méthode des dividendes (méthode écartée)

Référence aux objectifs de cours des analystes (méthode écartée)

IV Synthèse sur l'appréciation du prix proposé

- Mise en regard des différentes méthodes pour vérifier la cohérence des résultats et détermination d'une fourchette de valeur pour EFG ;
- Appréciation du prix d'Offre.

V Analyse des accords connexes à l'Offre le cas échéant

VI Analyse critique des travaux d'évaluation réalisés par l'établissement présentateur

VII Analyse des observations écrites des actionnaires le cas échéant

VIII Rédaction du rapport d'évaluation

IX Rédaction et obtention d'une lettre d'affirmation de la société cible

X Revue indépendante

XI Présentation des conclusions au Conseil d'Administration d'EFG

2.6.2 - Calendrier de l'étude

Le Conseil d'Administration d'EFG a désigné Crowe HAF, représenté par Olivier Grivillers, en qualité d'expert indépendant le 10 novembre 2021.

Notre mission s'est déroulée du 10 novembre 2021 au 8 décembre 2021. Les principaux points d'étape ont été les suivants :

- du 10 novembre au 14 novembre 2021 : Prise de connaissance et analyse du contexte. Echanges avec la société EFG et ses conseils. Analyse des données historiques et des méthodes d'évaluation à retenir.
- du 14 novembre au 23 novembre 2021 : Analyse du Contrat d'acquisition et des transactions récentes sur le capital, analyse de la liquidité et du cours de bourse, analyse de l'actif net comptable corrigé, analyse des transactions comparables. Echanges avec la Société, le comité ad-hoc, les conseils (réunion de kick-off le 17 novembre ; réunion avec les conseils le 23 novembre).
- du 23 novembre 2021 au 8 décembre 2021 : Rédaction du rapport, présentation du rapport au comité ad-hoc puis au Conseil d'administration.

2.6.3 - Liste des personnes rencontrées

Nos principaux interlocuteurs ont été les suivants :

Etablissements Fauvet-Girel (Cible)

- M. Chalom Sayada, Directeur Général (ABL SA)
- Mme Laure Raffaelli, Responsable Finance (ABL SA)
- M. Dimitri Gonzalez, *Head of Diagnostics* (ABL SA)
- M. Ronan Boulmé, Directeur Général (EFG), *Governance, Risk and Compliance Manager* (ABL SA)
- M. Maxime Zdun, *Accountant* (ABL SA)
- Mme Deborah Szafir, Administrateur indépendant, membre du comité ad-hoc
- M. Alain Leriche, Administrateur indépendant, membre du comité ad-hoc
- M. Jean-Christophe Renondin, Administrateur indépendant, membre du comité ad-hoc

Delubac & Cie (Etablissement présentateur)

- M. Mickaël Hazout, Directeur Général
- M. Quentin Dumas, Analyste M&A / ECM - CIB

Atout Capital (Conseil transaction EFG)

- M. Cédric Beudin, *Managing Partner*
- M. Charles Billiard, *Director*
- M. Adrien Vercollier, *Associate*

De Gaulle Fleurance & Associés (Conseil juridique ABL)

- M. François Couhadon, Avocat Associé
- Mme Bertille De Bayser, Avocat à la Cour
- Mme Sandrine Trigo, Juriste *Senior counsel*

Audit Synthèse (Expertise comptable EFG)

- M. Maxime Renon, Directeur de mission
- Mme Constance Molina, Juriste

2.6.4 - Informations utilisées

Les informations utilisées dans le cadre de notre mission ont été de plusieurs ordres :

- les informations publiques sur la société EFG, notamment sur son site internet (présentation de la société et de son activité, communiqués de presse, etc...),
- les rapports financiers annuels et semestriel intégrant les états financiers historiques, annexes et rapports de gestion au 31 décembre 2019 et 2020, ainsi qu'au 30 juin 2021,
- les rapports du commissaire aux comptes au titre des exercices clos au 31 décembre 2019 et 2020, ainsi qu'au 30 juin 2021,
- l'information relative au nombre d'actions composant le capital social de la Société et droits de vote au 10 novembre 2021,
- la table de capitalisation (répartition du capital et des droits de vote entre actionnaires) avant l'opération,
- les informations de marché diffusées par les bases de données financières Capital IQ et Euronext, notamment les cours boursiers historiques de la Société,
- le projet de note d'information relatif à la présente Offre,

- le rapport d'évaluation de Delubac & Cie, au sein du projet de note d'information, intégrant les éléments d'appréciation du prix d'offre établis par l'établissement présentateur, ainsi que le fichier Exel à l'appui de ce rapport,
- le Contrat d'acquisition et de cession d'actions, signé en date du 15 octobre 2021 entre la SPACLO et sept autres personnes physiques⁵ (les Actionnaires Cédants), et ABL SA (le Cessionnaire) intégrant en annexe le rapport d'audit du Commissaire aux Comptes sur les états comptables sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 11 octobre 2021,
- les K-bis des sociétés ABL France et EFG,
- les statuts de la société EFG,
- l'organigramme fonctionnel de la Direction Générale et Financière d'ABL SA,
- les Procès-Verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration des exercices 2020 et 2021, ainsi que le Procès-Verbal de nomination de Crowe HAF en tant qu'expert indépendant,
- la liasse fiscale 2020,
- la liste de transactions comparables répertoriées par les conseils de la Société,
- les notes d'information, notes en réponse ou communications financières des transactions comparables analysées dans le présent Rapport.

2.6.5 - Diligences effectuées par la personne en charge de la revue indépendante

La revue indépendante a été réalisée par Marc de Prémare, associé gérant de Crowe HAF en charge du département audit du cabinet Crowe HAF qui a par ailleurs déjà réalisé des contrôles qualité en tant que contrôleur délégué pour le compte du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes et de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

La personne en charge des travaux de revue qualité a plus de 25 ans d'expérience en audit de sociétés cotées et non cotées et dispose de plusieurs années d'expérience sur des missions de « transactions services ». Grâce à ses connaissances en évaluation, il a participé à un grand nombre de revues indépendantes dans le cadre d'expertises indépendantes sur des offres publiques réalisées par le cabinet Crowe HAF.

Il n'a pas contribué aux travaux d'une autre manière et n'a participé à aucune réunion.

La personne en charge des travaux de revue qualité s'est notamment assurée que les diligences effectuées par l'équipe ont été réalisées conformément aux dispositions de l'article 262-1 du règlement général de l'AMF, de son instruction d'application n°2006-08 relative à l'expertise indépendante, elle-même complétée des recommandations n°2006-15 de l'AMF.

Il a par ailleurs procédé à la revue du présent rapport d'expertise en s'assurant que ce dernier comporte l'ensemble des points repris à l'article 3 de l'instruction n°2006-08 de l'AMF.

⁵ M. Bruno Dambrine, M. Gilles Dambrine, Mme Christine Dambrine, M. Stéphane Préfol, M. Guillaume Préfol, Mme Anne-Laure Préfol-Ei Fatih, Mme Sophie Préfol.

3 - Eléments d'appréciation du prix proposé

Nous exposons ci-après, en ayant préalablement présenté les données structurantes, les méthodes d'évaluation écartées et celles qui ont été retenues afin d'apprécier le caractère équitable du prix proposé.

3.1 - Données structurant l'évaluation

3.1.1 - Structure du capital et nombre d'actions

Au 10 novembre 2021, date du dépôt du projet de note d'information, le nombre d'actions total composant le capital de la Société s'élève à 250.810 actions.

EFG - Nombre d'actions	
	# d'actions
Nombre d'actions composant le capital	250 810
- Autodétention	-94
Nombre d'actions en circulation	250 716

Source : *Projet de note d'information (10 novembre 2021)*

Le nombre d'actions à retenir pour la valorisation d'EFG correspond au nombre d'actions émises à la date de valorisation diminué de l'auto-détention (94 actions auto-détenues par la Société).

A notre connaissance et à la date du présent rapport, la Société n'a pas émis d'instruments ayant un effet dilutif (bons de souscription d'actions, actions gratuites, etc...) sur la valeur de l'action EFG.

Sur cette base, le nombre d'actions que nous avons retenu dans le cadre de nos travaux d'évaluation s'élève à 250.716 actions.

3.2 - Méthodes d'évaluation écartées

Nos travaux nous ont conduits à écarter les méthodes suivantes :

- Méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie (ou Discounted Cash Flow),
- Méthode d'actualisation des dividendes futurs,
- Référence aux objectifs de cours des analystes,
- Méthode de l'actif net réévalué (ANR),
- Méthode des multiples observés sur des sociétés cotées comparables.

3.2.1 - Méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie (ou Discounted Cash Flow),

Selon cette méthode, la valeur des fonds propres d'une société repose sur la somme de ses flux futurs de trésorerie disponibles.

La Société n'ayant pas d'activité opérationnelle et de nouveaux investissements n'étant pas prévus à ce jour, la référence à un plan d'affaires permettant l'actualisation de flux futurs de trésorerie n'est pas pertinente dans le cas d'espèce.

Cette méthode a donc été écartée.

3.2.2 - Méthode d'actualisation des dividendes futurs

Cette méthode consiste à valoriser la Société à partir de la valeur actuelle de ses dividendes futurs. Elle ne peut être retenue que pour les sociétés qui bénéficient d'une capacité de distribution significative avec des taux de distribution réguliers et prévisibles.

La Société n'a plus d'activité et n'a pas formellement arrêté une politique de distribution de dividendes, ces derniers ne pouvant être issus, pour l'essentiel, que de la trésorerie résiduelle.

Nous estimons que l'évaluation par la méthode des dividendes versés n'est pas pertinente.

3.2.3 - Référence aux objectifs de cours des analystes

La référence aux objectifs de cours des analystes consiste à extérioriser la valeur d'une société au travers des objectifs de cours, ces derniers étant mis en avant dans des notes de recherche réalisées par les analystes suivant la valeur des sociétés.

Cette méthode n'a pas été mise en œuvre, la valeur EFG ne faisant pas l'objet d'un suivi par des analystes financiers.

3.2.4 - Méthode de l'Actif Net Réévalué (ANR)

La valeur extériorisée par la méthode de l'actif net réévalué se calcule par la somme des prix que l'entreprise pourrait tirer de la vente de ses actifs diminués de ses passifs décaissables.

Le dernier actif revalorisable de la Société ayant été cédé récemment et la Société ne détenant plus aucun actif productif, l'ANR correspond désormais à l'actif net corrigé que nous avons retenu dans le cadre de nos travaux (voir § 3.3.2).

3.2.5 - Méthode des multiples observés sur des sociétés cotées comparables

Cette méthode de valorisation consiste à appliquer aux agrégats d'EFG les multiples de valorisation observés sur des sociétés cotées ayant des activités similaires.

La société n'ayant pas d'activité opérationnelle et de nouveaux investissements n'étant pas prévus à ce jour, la référence à des agrégats prévisionnels n'a pas été estimée pertinente.

Par ailleurs, la Société n'ayant pas d'activité opérationnelle et ne détenant plus aucun actif immobilier ou participation, un échantillon de sociétés cotées comparables ne peut être déterminé.

Nous avons donc décidé de ne pas retenir cette méthode.

3.3 - Méthodes d'évaluation retenues à titre principal

Nous avons retenu, à titre principal, les méthodes de valorisation suivantes :

- Référence à la transaction récente sur le capital de la Société,
- Méthode de l'actif net comptable / actif net comptable corrigé (ANC/ANCC).

3.3.1 - Référence à la transaction récente sur le capital de la Société

Cette méthode consiste à analyser la valorisation de la société extériorisée lors des principales transactions récentes sur le capital d'EFG.

Nous étudierons une transaction récente à titre de référence, et analyserons une seconde transaction, plus ancienne, à titre informatif, cette dernière étant postérieure à la fenêtre usuelle de 24 mois (2 ans).

3.3.1.1 - Référence à l'acquisition d'un bloc par l'Initiateur auprès de la SPACLO et de sept personnes physiques

Le 15 octobre 2021, la Société ABL SA a annoncé la conclusion d'un contrat d'acquisition visant :

- un bloc de 91,47% du capital d'EFG auprès de la Société Parisienne de Construction et de Location (SPACLO) ;
- un ensemble d'actions constituant 5,22% du capital d'EFG, détenues par sept personnes physiques.

La cession porte ainsi sur un bloc total de 96,70% du capital de EFG, soit 242.527 actions⁶, pour un prix total de 3.856.179,30€ (soit 15,90€ par action).

Cette transaction constitue une référence significative car elle porte sur 96,70% du capital et droits de vote de EFG et s'entend donc comme une transaction majoritaire. Elle est concomitante au dépôt de l'Offre et présente donc le même niveau d'information.

La transaction a été réalisée à un prix unitaire de 15,90€ par action. Le prix d'Offre convenu est égal au prix de cette transaction.

Le Contrat d'acquisition et de cession d'actions⁷ comporte deux clauses ayant fait l'objet d'une analyse particulière par nos soins :

- une clause d'ajustement du prix de base, convenant d'un ajustement à effectuer sur le prix de base de la transaction. Cet ajustement est à calculer en fonction d'un actif net définitif à la date de réalisation, soit le 15 octobre 2021⁸. La Société nous a néanmoins confirmé via une lettre d'affirmation que la clause n'a pas donné lieu à ajustement, étant précisé que s'il y avait eu un ajustement, cela n'aurait été qu'un ajustement du prix de base à la baisse sans impact sur le prix de l'Offre. Cette clause n'est donc pas susceptible de remettre en cause l'équité du prix d'Offre ;
- une clause relative à une garantie de passif selon laquelle le représentant des cédants (la SPACLO) s'engage, en cas de réalisation du passif concerné, à indemniser la Société (EFG) ou le cessionnaire (ABL), au choix du cessionnaire.

⁶ Sur un total de 250.810 actions.

⁷ Contrat signé en date du 15 octobre 2021 entre la SPACLO et sept autres personnes physiques (les Cédants), et ABL SA (le Cessionnaire).

⁸ Dans un délai de trente jours à compter de cette date de réalisation.

Dans le cas d'un choix d'indemnisation de la Société (EFG), l'effet de la réalisation du passif serait neutre. En effet, l'indemnisation compenserait la perte de valeur subie par EFG. Dans le cas d'une indemnisation du Cessionnaire (ABL), les actionnaires minoritaires ne percevront pas de compensation pour la perte de valeur assumée par la Société. Néanmoins, cette perte de valeur ne s'inscrit pas dans le cadre de l'Offre, mais des suites ordinaires de l'activité de l'entreprise, choisies par l'actionnaire minoritaire en cas de non-apport à l'Offre.

Après analyse, le protocole de cession d'actions d'EFG ne fait apparaître ni de clauses de complément de prix ni de clauses qui remettraient en cause l'équité du prix d'Offre.

3.3.1.2 - Référence à la transaction de Krief Group réalisée auprès de la SPACLO et de membres de la famille fondatrice

Nous présentons cette transaction à titre purement informatif, étant donné que, d'une part, la transaction n'a pas abouti, et que d'autre part, ce projet date de plus de deux ans. Par ailleurs, nous avons fondé notre analyse de cette transaction uniquement sur les informations publiquement disponibles, et nous n'avons pas analysé les accords et documentations juridiques correspondantes, étant donné l'ancienneté de la transaction et le caractère peu pertinent de cette analyse au regard de la transaction récente décrite dans le paragraphe précédent.

Le 20 juin 2018, Krief Group a annoncé une transaction à la suite de la signature, le 19 juin 2018, d'un accord d'acquisition conclu avec SPACLO et des membres de la famille fondatrice de la Société portant sur 242.527 actions, représentant 96,70% du capital et des droits de vote.. Cette acquisition aurait été réalisée à un prix par action de 33,27€. Krief Group n'entendait pas demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire à la suite de cette opération.

Le 25 septembre 2019, la Société annonce l'assignation de Krief Group en exécution du contrat de cession du bloc de contrôle. Une année plus tard, le 28 septembre 2020, EFG annonce la résiliation amiable du contrat de cession, mettant un terme au litige les opposant à Krief Group.

Le projet de transaction témoignant néanmoins d'une offre ferme, la référence au prix déterminé reste valide.

Le prix d'offre doit être analysé au regard de la distribution d'un dividende exceptionnel mis en paiement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 septembre 2020, d'un montant de 4.639.985€, soit 18,5€ par action. Cette distribution se répercute à la baisse sur la valeur des capitaux propres de l'entreprise.

En intégrant cet impact, et en ramenant ainsi le prix d'offre à un prix diminué du dividende, la valeur induite par action ressort à 14,77€. Le prix d'offre proposé par ABL SA extériorise une prime de 7,65% sur cette valeur ajustée.

Il n'existe pas à notre connaissance d'autres transactions récentes significatives sur le capital de la Société, cette dernière n'ayant par ailleurs pas procédé à une quelconque augmentation de capital au cours des 24 derniers mois.

3.3.1.3 - Conclusion

Nous retenons en synthèse la référence à la transaction conclue par ABL SA au 15 octobre 2021 auprès de la SPACLO et de sept personnes physiques, qui porte sur un bloc total de 96,70% du capital de EFG, soit 242.527 actions, pour un prix de 15,90€ par action.

3.3.2 - Méthode de l'actif net comptable / actif net comptable corrigé

La méthode de l'actif net comptable consiste à déterminer la valeur de la société à partir de son bilan comptable à la date d'évaluation.

La dernière situation comptable publiée est au 30 juin 2021. Celle-ci fait état d'actions auto-détenues pour un montant de 94 € à l'actif du bilan qu'il convient de retraiter.

Par ailleurs, nous avons eu communication dans le cadre des éléments relatifs à la transaction de référence d'états comptables audités par le commissaire aux comptes à la date du 11 octobre 2021. Ces états font apparaître un léger impact à la baisse sur les capitaux propres de la Société.

EFG - Actif Net Comptable Corrigé	
En k€	
Capital social	2 006
Prime d'émission	208
Report à nouveau	-89
Réserve légale	201
Réserves statutaires ou contractuelles	18
Ecarts de réévaluation	17
Résultat de l'exercice	298
Actif Net Comptable (30/06/2021)	2 660
(-) Valeur comptable des actions auto-détenues	-0,094
(-) Perte intercalaire 30/06/2021 - 11/10/2021	-23
Actif Net Comptable Corrigé (11/10/2021)	2 637
<i>Nombre d'actions hors autodétention</i>	<i>250 716</i>
Nombre d'actions en circulation (en milliers)	250,716
Actif Net Comptable Corrigé par action (€) (30/06/2021)	10,61
Actif Net Comptable Corrigé par action (€) (11/10/2021)	10,52

Source : Rapport financier semestriel de EFG au 30/06/2021, Rapport d'audit du CAC sur les états comptables de EFG au 11/10/2021

Après déduction de la valeur comptable des actions auto-détenues, la valeur globale des titres EFG ressort, selon la méthode de l'actif net comptable corrigé, à 2.637k€.

Compte tenu d'un nombre d'actions en circulation de 250.716, la valeur unitaire de l'action ressortirait à 10,52€. Le prix d'Offre extériorise une prime de 51,2% sur cette valeur.

3.4 - Méthodes d'évaluation retenues à titre secondaire

Nous avons retenu, à titre secondaire, les méthodes d'évaluation suivantes :

- Référence au cours de bourse,
- Méthode des transactions comparables.

3.4.1 - Référence au cours de bourse

Les actions EFG sont cotées sur le compartiment C d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000063034.

La capitalisation boursière à la veille de l'annonce de l'opération (13 octobre 2021⁹) s'élève à environ 5,5m€, permettant de classer la Société dans la catégorie des « *small caps* ».

A notre connaissance, la Société ne fait pas l'objet d'un suivi par des analystes financiers. Il n'existe donc pas de consensus d'analystes sur la valeur.

3.4.1.1 - Analyse de la liquidité du cours de bourse

Depuis l'acquisition par ABL SA d'un bloc de contrôle au 15 octobre 2021, l'actionnariat d'EFG se répartit comme suit à la date du dépôt de l'Offre :

EFG - Détail des actions en circulation		
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social (non dilué)
Initiateur	242 527	96,7%
Auto-détention	94	0,0%
Public	8 189	3,3%
Total des actions	250 810	100,0%

L'Initiateur détiendra au jour de l'ouverture de l'Offre directement et indirectement 96,7% du capital de la Société.

Le capital flottant représentera 3,3% du capital de la Société, soit 8.189 actions.

Une analyse de la liquidité du titre, résumée ci-dessous, a été effectuée.

EFG - Analyse de la liquidité de l'action				
	Titres échangés en moyenne quotidienne	Titres échangés en cumul	Volume cumulé en % du total¹	Volume cumulé en % du flottant²
Moyenne 1 mois	49	390	0,2%	4,8%
Moyenne 3 mois	67	1 198	0,5%	14,6%
Moyenne 6 mois	66	2 888	1,2%	35,3%
Moyenne 9 mois	68	4 570	1,8%	55,8%
Moyenne 12 mois	69	5 948	2,4%	72,6%

Source : Capital IQ, 13/10/2021

¹ Ratio entre le nombre de titres échangés et le nombre total d'actions

² Ratio entre le nombre de titres échangés et le nombre d'actions au flottant

Le tableau ci-dessus témoigne de la relative faiblesse des volumes échangés du fait de la faible part du flottant dans le capital de la Société. Les volumes moyens quotidiens échangés se situent entre 49 titres (moyenne 1 mois) et 69 titres (moyenne 12 mois).

Au cours de la dernière année, le nombre de titres échangés s'élève, en cumul, à 5.948, soit 2,4% du nombre total de titres et 72,6% du flottant.

Sur le dernier mois avant l'annonce de l'opération, le nombre total de titres échangés représente 0,2% du nombre total de titres et 4,8% du flottant.

Au regard de ces données, le titre EFG présente une liquidité réduite. D'autre part, la société EFG ne fait pas l'objet d'un suivi par des analystes financiers indépendants.

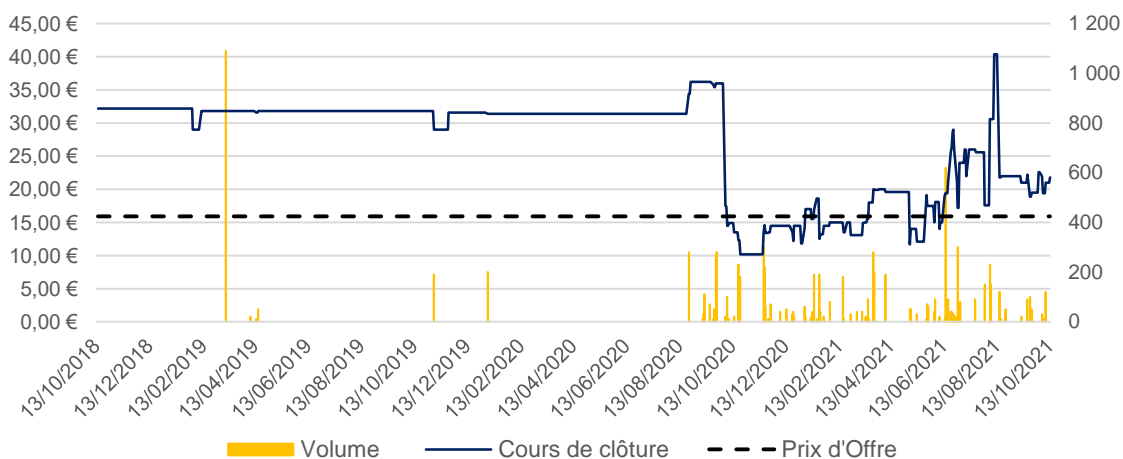
Nous retiendrons toutefois cette méthode à titre secondaire, cette valeur demeurant une référence observable pour un actionnaire minoritaire.

⁹ La date de dernière cotation correspond au 13 octobre en dépit d'une annonce au 15 octobre 2021, le 14 octobre 2021 se caractérisant par une absence de cotation.

3.4.1.2 - Analyse du cours de bourse

L'évolution du cours de bourse d'EFG sur les trois dernières années est présentée ci-dessous :

Cours de bourse sur 3 ans de l'action EFG



Du mois d'octobre 2018 à celui d'août 2020, le cours EFG se caractérise par une relative stabilité, se maintenant à un niveau compris entre 29 et 33 euros¹⁰. Le 24 août 2020, puis le 26 août 2020, deux hausses successives du cours interviennent, portant ce dernier à 36,2€.

Le 30 septembre 2020, faisant suite à la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire, une distribution exceptionnelle est votée. Un dividende d'un montant de 4.639.985€, soit 18,5€ par action, est mis en paiement le jour même. Cette décision se traduit, le 5 octobre 2020, par une chute du cours du montant du dividende, portant la cotation à 17,5€ (contre 36€ auparavant).

Le cours EFG s'engage ensuite dans une série de variations erratiques. Il atteint son plus bas le 22 octobre 2020, à 10,2€, à la suite d'une chute de 17,1% du cours. Entre le 5 août 2021 et le 10 août 2021, le titre est porté à la hausse par deux fois (+74% le 5 août, +32% le 10 août), atteignant ainsi son plus haut à 40,4€ le 10 août. Il revient ensuite à un niveau proche de celui précédant ces augmentations le 16 août 2021 (21,8€ soit une baisse de 46%).

Le cours de la Société reste ensuite relativement stable sur la période courant jusqu'au 13 octobre 2021, se maintenant au sein d'une fourchette comprise entre 18 et 23 €.

L'évolution du cours de bourse EFG au cours des trois dernières années ne semble pas résulter de l'activité de la Société, celle-ci étant une société « coquille » sans activité opérationnelle et qui n'a publié aucun communiqué significatif relatif à son activité sur la période.

3.4.1.3 - Calcul des différentes moyennes de cours de bourse

Le tableau ci-dessous présente les moyennes du cours de bourse à différents horizons sur la base du cours de clôture au 13 octobre 2021, dernier cours précédant l'annonce au marché du projet d'Offre Publique d'Achat Simplifiée d'EFG au prix de 15,90€.

¹⁰ Le niveau de cours indiqué correspond au cours de clôture, sauf mention contraire.

EFG - Cours moyen pondéré par les volumes		
	€/action	Prime / Décote extériorisée en %¹
Cours de clôture (le 13 octobre 2021)	21,80	-27,1%
CMPV* 20 jours	20,59	-22,8%
CMPV* 60 jours	23,66	-32,8%
CMPV* 120 jours	21,10	-24,7%
CMPV* 180 jours	20,13	-21,0%
CMPV* 250 jours	18,52	-14,1%
<i>Maximum - 1 an</i>	<i>40,40</i>	<i>-60,6%</i>
<i>Minimum - 1 an</i>	<i>10,23</i>	<i>55,4%</i>

¹ Pour un prix d'offre de 15,9€ par action

*Cours Moyen Pondéré par les Volumes

Source : Euronext

Les différentes moyennes de cours de bourse s'établissent entre 18,52€ (moyenne 250 jours) et 23,66€ (moyenne 60 jours).

Le prix proposé de 15,90€ par action matérialise des décotes sur les différentes moyennes de cours de bourse. Ces décotes sont comprises entre 14,1% (cours moyen pondéré par les volumes 250 jours) et 32,8% (cours moyen pondéré par les volumes 60 jours).

La décote s'élève à 27,1% sur le cours de clôture au 13 octobre 2021, et atteint 60,6% (40,40€) par rapport au niveau maximum observé au cours de la dernière année. Une prime de 55,4% est néanmoins extériorisée par rapport au niveau minimum atteint au cours de la dernière année (10,23€).

Nous retiendrons en synthèse et à titre secondaire les moyennes 20 jours et 60 jours qui couvrent les périodes les plus récentes et qui intègrent les dernières informations financières et l'environnement macroéconomique dans lequel la Société évolue même si celle-ci n'a plus d'activité opérationnelle.

3.4.2 - Méthode des transactions comparables

Cette méthode d'évaluation consiste à appliquer aux agrégats financiers de la société évaluée la moyenne ou la médiane des multiples de valorisation constatés lors de transactions récentes les plus comparables.

3.4.2.1 - Choix des transactions

La Société est une « coquille » qui n'a pas d'activité opérationnelle depuis 2018.

Dans notre approche, nous avons identifié des transactions intervenues lors des dix dernières années portant sur des sociétés dites « coquilles » sans activité opérationnelle.

Ces transactions nous sont apparues comme pertinentes car elles présentent certaines caractéristiques comparables à la présente Offre.

Nous avons toutefois décidé, au regard de la large plage temporelle retenue, du fait que les sociétés cibles ne représentent pas un secteur d'activité défini, et du contexte propre à chaque transaction, de ne retenir cette méthode qu'à titre secondaire.

3.4.2.2 - Analyse des transactions

Notre analyse nous a conduit à retenir un échantillon composé des onze transactions qui sont présentées ci-après :

EFG - Transactions comparables							
Cible	Initiateur	Date de dépôt	ANR (K€)	ANC (K€)	Prix total de l'Offre (K€)	Prime sur ANR (K€)	Prime sur ANC (K€)
Verneuil Finance	Alan Allman Ass. Int.	février-21	5	5	1 705	1 700	1 700
Digigram	Evergreen	juin-20	432	514	2 081	1 649	1 567
Financière Marjos	Krief Group	nov.-19	-1 446	-1 446	220	1 666	1 666
NR21	Altarea Cogedim	septembre-19	16	16	1 516	1 500	1 500
CFI	Apsys	mai-18	300	299	854	553	554
Compagnie Marocaine	R.L.C	déc.-15	2 082	2 195	4 099	2 017	1 904
Emme SA	SFPI	juin-15	7 147	7 147	8 054	907	907
Cottin Frères*	Cottin Frères	février-14	7 322	8 593	9 084	1 762	491
Medea	Artea	nov.-13	0,4	0,4	526	526	526
Foncière 7	Ingefin	mars-12	1 012	1 012	2 416	1 404	1 404
MB Retail Europe	Eurasia Group	janvier-12	-295	-295	667	962	962
Moyenne						1 331	1 198
Médiane						1 500	1 404

*Offre Publique de Rachat d'Actions

Ces transactions sont présentées ci-après :

- Carmahéal Finance a obtenu, en février 2021, une dérogation à l'offre publique obligatoire portant sur les titres Verneuil Finance que la société aurait sinon dû déposer afin de permettre le rapprochement des sociétés pour créer le groupe coté Alan Allman Associates. Le prix de l'apport s'élève à 1,55€ par action. L'ANC et l'ANR ressortant du rapport portant sur l'opération est de 5k€.
- La société Evergreen a déposé, en juin 2020, une offre publique d'achat simplifiée visant les titres de Digigram, pour un montant de 1,03€ par action. Son ANC et son ANR, s'élevant respectivement à 514k€ et 432k€, sont essentiellement constitués de titres de participation ;
- L'offre publique d'achat simplifiée de Krief Group, en novembre 2019, visant les titres de Financière Marjos, au prix de 0,10€ par action. Au 30 juin 2019, la société présente un ANC et un ANR négatifs d'un montant de -1.446k€, majoritairement composés de dettes diverses ;
- Altarea Cogedim a déposé, en septembre 2019, une offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société NR21, au prix de 1,13€ par action. NR21 n'exerce plus d'activité opérationnelle au 30 juillet 2019. Son ANC et son ANR, principalement constitués de créances fiscales, de trésorerie et de dettes fournisseurs, s'élèvent tous deux à 16k€ ;
- L'offre publique d'achat simplifiée de la société Apsys, en mai 2018, visant les titres de la société Compagnie Foncière Internationale, au prix de 1,00€ par action. Au 31 décembre 2017, la société dispose d'un ANR de 300k€ et d'un ANC de 299k€, principalement composés de valeurs mobilières de placement ;
- L'offre publique d'achat de la société R.L.C, en décembre 2015, visant les titres de la société Compagnie Marocaine, au prix de 18,30€ par action. Compagnie Marocaine, dont l'activité résiduelle consiste uniquement en la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières. Au 30 juin 2015, la société dispose d'un ANR et d'un ANC respectivement de 2.082k€ et 2.195k€, principalement composés de valeurs mobilières de placement ;
- Société Financière de Participation Industrielle a déposé, en juin 2015, une offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société Emme SA au prix de 3,20€ par action. Emme n'exerce plus d'activité suite à la cession de ses actifs opérationnels à Avanquest en mars 2015. Au 31 mars 2015, la société dispose d'un ANR et d'un ANC de 7.147k€, principalement composé d'écarts d'acquisition et de trésorerie ;
- L'offre publique de rachat d'actions de la société Cottin-Frères, en février 2014, visant ses propres actions, au prix de 4,07€ par action. La société Cottin Frères a cédé la totalité

de son fonds de commerce et de ses actifs d'exploitation en 2013. Au 30 septembre 2013, la société dispose d'un ANR de 7.322k€ et d'un ANC de 8.593k€, principalement composé d'autres créances (notamment sur cession des activités opérationnelles) ;

- L'offre publique d'achat de la société Artea, en novembre 2013, visant les titres de Medea, société qui n'emploie aucun salarié et ne développe aucune activité opérationnelle, au prix de 0,89€ par action. Au 15 octobre 2013, la société dispose d'un ANR et d'un ANC de 367€, uniquement composé de trésorerie ;
- Ingefin a déposé, en mars 2012, une offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société Foncière 7 Investissement au prix de 1,51€ par action. Foncière 7 Investissement est une société sans activité opérationnelle dont la seule activité consiste en la gestion de sa trésorerie. Au 31 janvier 2012, la société dispose d'un ANR et d'un ANC de 1.012k€, principalement composé de trésorerie ;
- L'offre publique d'achat de la société Eurasia Group, en janvier 2012, visant les titres de MB Retail Europe, holding d'un fonds immobilier spécialisé dans le développement de projets en Europe, au prix de 0,01€ par action. Au 30 juin 2011, la société dispose d'un ANR et d'un ANC négatif de -295k€, principalement composé de dette diverses ;

3.4.2.3 - Primes obtenues

Nous avons retenu dans le cadre de cette méthode la prime sur actif net réévalué/actif net comptable, qui permet de mettre en exergue le prix payé par rapport à la valeur historique revalorisée ou non des actifs résiduels.

Nous avons retenu des primes en valeur absolue et non relative, la prime payée relative à une société « coquille » extériorisant, sur chaque opération, la valeur de l'accès au marché secondaire réglementé, sans distinction en fonction des caractéristiques des sociétés. La prime en pourcentage de l'ANC ou de l'ANR, moins homogène, peut biaiser l'analyse, notamment dans les cas d'actif net négatif ou proche de zéro.

3.4.2.4 - Résultats

Le tableau ci-dessous synthétise la valeur implicite d'EFG obtenue par la méthode des transactions comparables :

EFG - Transactions comparables - Prime en valeur absolue		
Valeur de l'action EFG	ANR*	ANC
ANR/ANC EFG (en k€)	2 637	2 637
Prime moyenne extériorisée	1 331	1 198
Prime médiane extériorisée	1 500	1 404
Valeur des titres de EFG (en k€), base moyenne	3 968	3 835
Valeur des titres de EFG (en k€), base médiane	4 137	4 041
Nombre d'actions	250 716	250 716
Valeur de l'action EFG (€/action), base moyenne	15,8	15,3
Valeur de l'action EFG (€/action), base médiane	16,5	16,1

*L'ANR EFG repris correspond à l'ANCC présenté précédemment.

Nous obtenons en synthèse une valeur implicite d'EFG par la méthode des transactions comparables comprise entre :

- 16,5€ par action, soit 4.137k€, pour le multiple médian de prime sur l'ANR, (décote de 3,6% sur le prix d'Offre) ;

- 16,1€ par action soit 4.041k€, pour le multiple médian de prime sur l'ANC (décote de 1,4% sur le prix d'Offre) ;
- 15,8€ par action, soit 3.968k€, pour le multiple moyen de prime sur l'ANR (prime de 0,5% sur le prix d'Offre) ;
- 15,3€ par action, soit 3.835k€, pour le multiple moyen de prime sur l'ANC (prime de 3,9% sur le prix d'Offre).

Le prix d'Offre de 15,90€ s'inscrit dans la fourchette des valeurs induites par l'application des primes moyennes et médianes issues des Transactions comparables.

Nous retiendrons en synthèse et à titre secondaire, dans une optique de prudence, la référence à la valeur médiane.

4 - Analyse des éléments d'appréciation du prix d'Offre de l'établissement présentateur

Les travaux et conclusions de l'établissement présentateur sont présentés dans le projet de note d'information de la présente Offre.

Pour apprécier le prix d'Offre, l'établissement présentateur a retenu l'approche suivante pour valoriser les actions de la société EFG :

4.1 - Méthodes d'évaluation écartées :

- Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles (Discounted Cash Flow) ;
- Méthode de l'actualisation des dividendes futurs ;
- Référence aux objectifs de cours ;
- Etude du cours de bourse de la Société ;
- Approche par les comparables boursiers.

Nous avons également écarté la plupart de ces approches à l'exception de l'étude du cours de la Société, que nous avons retenue à titre secondaire.

L'établissement présentateur n'a pas retenu cette dernière méthode en raison de la faible liquidité du titre. Il a néanmoins présenté les moyennes usuelles de cours et volumes à titre indicatif. Nous avons pour notre part retenu cette méthode à titre secondaire, cette dernière restant une valeur observable pour l'actionnaire minoritaire, avec les limites évoquées en section 3.4.2 - de notre rapport.

4.2 - Méthodes d'évaluations retenues :

- Référence aux transactions réalisées sur le capital de EFG ;
- Méthode de l'Actif Net Comptable / Actif Net Réévalué ;
- Référence aux transactions comparables identifiées sur des coquilles cotées (retenue à titre secondaire).

Nous avons également retenu ces méthodes, suivant la même classification (à titre principal et secondaire) que l'établissement présentateur.

Notre approche est décrite dans les sections 3.2 -, 3.3 - et 3.4 - du présent rapport.

L'examen des travaux d'évaluation mis en œuvre par l'établissement présentateur nous conduit à formuler les commentaires suivants :

4.2.1 - Etude du cours de bourse de la Société

L'établissement présentateur n'a pas retenu la référence au cours de bourse, mais présente néanmoins en synthèse le cours moyen pondéré par les volumes sur les 20, 60, 120 et les 250 dernières journées calendaires ainsi que les cours les plus hauts et plus bas sur ces plages. Ces données sont établies à rebours à partir du 13 octobre 2021, correspondant au dernier jour de bourse avant l'annonce de l'opération le 15 octobre 2021.

Nous avons retenu, pour notre part, le cours moyen pondéré par les volumes sur les 20 dernières séances et sur les 60 dernières séances boursières qui couvrent les périodes les plus récentes et qui intègrent les dernières informations financières et l'environnement macroéconomique dans

lequel la Société évolue¹¹, au 13 octobre 2021 également, tout en mettant en exergue les moyennes 120, 180 et 250 jours.

Les écarts constatés entre l'établissement présentateur et nos données sont attribuables aux dates choisies pour le calcul. L'établissement présentateur a établi ses moyennes sur une base de journées calendaires, tandis que nos moyennes tiennent uniquement compte des jours de cotation.

4.2.2 - Référence aux transactions réalisées sur le capital d'EFG

Pour appliquer cette méthode, l'établissement présentateur a retenu la transaction récente (15 octobre 2021) portant sur l'acquisition par ABL SA de 96,70% du capital et des droits de vote de la société EFG, à un prix unitaire par action égal au prix d'Offre (15,90€).

Nous avons également retenu cette transaction comme référence d'appréciation du prix de l'action EFG.

Nous n'avons pas de différence d'appréciation sur la valeur de l'action EFG ressortant de cette méthode.

Nous avons cependant également présenté, à titre indicatif, la référence au projet d'offre publique de Krief Group datant du 19 juin 2018.

4.2.3 - Méthode de l'Actif Net Comptable / Actif Net Comptable Corrigé

L'établissement présentateur a fait référence à l'actif net comptable au 11 octobre 2021, date du rapport du commissaire aux comptes ADN Paris sur l'état de cet actif net comptable dans la perspective de la réalisation des cessions de blocs intervenues le 15 octobre 2021. Cette méthode extériorise une valeur unitaire par action de 10,51€.

Nous avons pour notre part retenu la méthode de l'actif net comptable / actif net comptable corrigé au 11 octobre 2021, dans le but de retraiter l'auto-détention (94 actions auto-détenues, pour un montant au bilan de 94€) des capitaux propres. Nous avons également retraité le nombre total d'actions de l'auto-détention, aboutissant à un nombre d'actions en circulation de 250.716, contre 250.810 pour l'établissement présentateur.

La valeur extériorisée par référence à l'actif net comptable retenue par l'établissement présentateur (10,51€) ne diffère que très légèrement de la valeur de l'actif net comptable / actif net comptable corrigé que nous avons retenue (10,52€), du fait des retraitements mineurs susmentionnés relatifs à l'auto-détention.

4.2.4 - Méthode des transactions comparables (à titre secondaire)

L'établissement présentateur a retenu un échantillon composé de onze offre publiques françaises portant sur des sociétés cotées sans activité opérationnelle sur la période 2011-2021.

La prime retenue est la prime moyenne sur ANR en valeur absolue.

Nous avons pour notre part retenu ce même échantillon, retraité de l'opération portant sur FIPP, datant de juillet 2011, cette dernière étant hors période retenue (10 ans), et additionné de l'offre publique de rachat d'actions (OPRA) portant sur Cottin Frères, déposée en février 2014.

¹¹ Même si cette dernière n'a plus d'activité opérationnelle.

Nous retenons également une prime en valeur absolue, déterminée néanmoins en synthèse sur la base de la médiane des résultats et non d'une moyenne.

Des différences non significatives sont également observées entre nos travaux et ceux de l'établissement présentateur sur la détermination, pour chaque offre, de la prime sur ANR¹².

L'ensemble de ces facteurs explique l'écart de prime moyenne sur ANR de référence entre Delubac & Cie et Crowe HAF (respectivement 1.279€ et 1.331k€).

Le choix d'une valeur de synthèse en médiane, et non en moyenne, par nos soins, explique l'écart final entre les primes sur ANR retenues (respectivement 1.279k€ et 1.500k€)

Nous présentons également, à la différence de l'établissement présentateur, une prime/décote sur ANC.

5 - Analyse des observations écrites d'actionnaires

Nous n'avons pas reçu d'observations écrites d'actionnaires.

¹² Notamment relatifs à la référence, par l'établissement présentateur, à des données issues de la note d'information au lieu de la note en réponse dans le cas de Crowe, ainsi qu'à des ANCs au lieu de la référence systématique à des ANRs dans le cas de Crowe.

6 - Conclusion sur le caractère équitable du prix offert

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des résultats obtenus par Crowe HAF et par l'établissement présentateur. Il fait ressortir les primes et décotes suivantes par rapport aux valeurs résultant des méthodes d'évaluation que nous avons jugées pertinentes :

EFG - Synthèse de l'évaluation			
en € / action	Etablissement présentateur	Expert indépendant	Primes (+) / Décotes (-) vs. prix de l'Offre de 15,90 €
Méthodes retenues à titre principal			
Transaction de référence (cession de 96,7% du capital)	15,90	15,90	0,0%
ANC/ANCC au 11 octobre 2021	10,51	10,52	51,2%
Méthodes retenues à titre secondaire			
Méthode des transactions comparables			
Prime médiane sur ANR	n.c.	16,50	-3,6%
Prime médiane sur ANC**	15,61	16,12	-1,4%
Méthode du cours de bourse			
Cours spot (au 13 octobre 2021)	21,80	21,80	-27,1%
CMPV* 20 jours	20,72	20,59	-22,8%
CMPV* 60 jours	20,98	23,66	-32,8%
CMPV* 120 jours	22,06	21,10	-24,7%
CMPV* 180 jours	n.c.	20,13	-21,0%
CMPV* 250 jours	20,25	18,52	-14,1%

* Cours moyen pondéré par les volumes.

** Pour l'Etablissement présentateur, prime moyenne constatée sur les ANR appliquée à l'ANC.

Il est rappelé que le 15 octobre 2021, la société ABL SA a conclu, en tant que Cessionnaire, un contrat d'acquisition et de cession d'actions avec la SPACLO, détenant 91,47% du capital de la Société, ainsi que sept personnes physiques, détenant conjointement 5,22% du capital. La cession porte ainsi sur un bloc total de 96,70% du capital de EFG, soit 242.527 actions, pour un prix total de 3.856.179,30€ (soit 15,90€ par action).

L'Initiateur a souhaité acquérir le contrôle d'une société « coquille », cotée sur Euronext Paris, telle que EFG, afin d'en faire un véhicule coté pour l'activité d'ABL France dont il envisage le transfert à la Société. Comme précisé dans la note d'information de l'Initiateur, le véhicule coté permettra au groupe ABL SA de faire appel au marché pour financer ses futurs investissements et d'accélérer le développement de nouvelles activités principalement dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses. L'Initiateur envisage donc de maintenir la cotation de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

L'Offre revêt un caractère obligatoire pour l'Initiateur en application des dispositions des articles 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF et est réalisée selon la procédure simplifiée en application des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre est facultative pour les actionnaires minoritaires d'EFG et ne vise ni le retrait obligatoire ni la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris. Elle permet aux actionnaires minoritaires d'EFG, dans le contexte de la transformation de la Société décrite préalablement, d'obtenir une liquidité immédiate sur leurs titres dans le cadre de l'Offre en cédant tout ou partie de leurs actions, tout en laissant la possibilité à ceux qui le souhaitent de rester au capital. Il convient par ailleurs de noter que les actionnaires qui ne participent pas à cette offre deviendront ensuite actionnaires d'une société opérant dans le domaine du diagnostic par génotypage des maladies infectieuses, présentant un niveau de risque distinct.

Notre analyse de la valeur de l'action EFG fait ressortir des valeurs :

- de 15,90€ pour la méthode des transactions de référence sur le capital d'EFG ;
- de 10,52€ pour la méthode de l'actif net comptable corrigé ;
- de 20,59€ (cours moyen pondéré 20 jours) à 23,66€ (cours moyen pondéré 60 jours) pour la référence aux moyennes de cours de bourse (méthode retenue à titre secondaire) ;
- de 16,12€ à 16,50€ pour la méthode des transactions comparables (méthode retenue à titre secondaire).

Le prix offert de 15,90€ par action dans le cadre de la présente Offre :

- ne présente ni prime ni décote sur le prix de la transaction de référence intervenue récemment sur le capital d'EFG ;
- présente une prime de 51,2% sur la valeur ressortant de la méthode de l'actif net comptable corrigé ;
- présente des décotes allant de 22,8% (cours moyen pondéré 20 jours) à 32,8% (cours moyen pondéré 60 jours) sur la référence au cours de bourse (retenue à titre secondaire) ;
- présente des décotes allant de 1,4% à 3,6% sur la valeur ressortant de la méthode des transactions comparables (retenue à titre secondaire).

L'Offre constitue pour les actionnaires de la Société une possibilité de bénéficier d'une liquidité immédiate de leur participation à un prix présentant une prime sur les valeurs extériorisées par les méthodes d'évaluation mises en œuvre à titre principal, l'action EFG présentant une liquidité très limitée au regard des volumes échangés.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, notre opinion est que les termes de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée, offre facultative pour l'actionnaire minoritaire et proposant un prix de 15,90€ par action EFG, est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires minoritaires d'EFG.

Fait à Levallois-Perret, le 8 décembre 2021

L'expert indépendant
Crowe HAF
Membre de Crowe Global



Olivier Grivillers

Annexe 1 : Lettre de mission

ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL
société anonyme au capital de 2.006.480 euros
42, rue Olivier Métra, bât E1 – 75020 Paris
552 064 933 R.C.S. Paris

Cabinet Crowe HAF
Monsieur Olivier Grivillers
16 rue Camille Pelletan
92300 Levallois-Perret

Paris, le 10 novembre 2021

Monsieur,

Lors de sa réunion du 10 novembre 2021, le Conseil d'administration de la société Etablissements Fauvet Girel (« EFG » ou la « Société ») a décidé de nommer, sur recommandation du Comité *ad hoc* constitué en son sein et composé des administrateurs indépendants de la Société, le cabinet Crowe HAF en qualité d'expert indépendant, dans le cadre du projet d'offre publique engagé par la société Advanced Biological Laboratories, société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de 643.476 euros, dont le siège social est situé 52-54 Avenue du X Septembre – L-2550 Luxembourg, immatriculée au Registre des Sociétés et du Commerce de Luxembourg sous le numéro B 78.240 (« ABL ») portant sur l'ensemble des actions de la Société (l'« Offre »).

Cette nomination est fondée sur l'article 261-1 I 1° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »).

ABL a réalisé l'acquisition de blocs d'actions de la Société hors marché le 15 octobre 2021 portant sur 242.527 actions de la Société représentant 96,70% du capital et des droits de vote de la Société (l'« Acquisition de Blocs »). Dans la mesure où ABL détient une fraction du capital et des droits de vote de la Société supérieure à 30%, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3 I du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'initiateur souhaite maintenir l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (compartiment C) à l'issue de l'Offre. Il n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre de la procédure de retrait obligatoire à l'issue de l'Offre.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration d'EFG du 15 octobre 2021 a constitué un Comité *ad hoc* avec pour mission de faire des recommandations sur le choix d'un expert indépendant, d'assurer le suivi des travaux de l'expert indépendant désigné et de préparer un projet d'avis motivé

Le Comité *ad hoc* a recommandé votre cabinet au Conseil d'administration d'EFG, lors de la réunion du 10 novembre 2021, sur la base de votre proposition de service détaillée datée du 28 octobre 2021 et d'un entretien complémentaire tenu le 5 novembre 2021.

C'est dans ces conditions que le Conseil d'administration d'EFG vous a désigné le 10 novembre 2021 en qualité d'expert indépendant et m'a mandaté aux fins de signer la présente lettre de mission, dont le contenu a été validé par le Comité *ad hoc*.



1. OBJECTIFS DE LA MISSION

Dans ce cadre et conformément à la réglementation de l'AMF, le caractère équitable de l'offre d'un point de vue financier pour les actionnaires de la Société, fait l'objet d'une expertise indépendante.

Cette expertise indépendante vise à apprécier le prix des titres EFG proposé aux actionnaires minoritaires et à se prononcer sur l'équité des conditions financières de l'offre.

2. CALENDRIER DE LA MISSION

Le calendrier indicatif de la mission et de l'offre serait le suivant :

Date	Principales étapes de la mission
10 novembre 2021	- Nomination de l'expert indépendant par le Conseil d'administration - Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
7 décembre 2021	- Réunion de synthèse entre le Comité <i>ad hoc</i> et l'expert indépendant
8 décembre 2021	- Remise par l'expert indépendant de son rapport. - Réunion du Conseil d'administration d'EFG en vue d'émettre son avis motivé sur la note en réponse - Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF (comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration et le rapport de l'Expert Indépendant)
21 décembre 2021	- Collège de l'AMF

Diverses réunions intermédiaires seront tenues avec les membres du Comité *ad hoc* préalablement et jusqu'à la remise par l'expert indépendant de son rapport.

Nous avons compris de nos échanges que vous disposiez des ressources nécessaires pour accomplir cette mission dans les délais impartis, étant précisé que l'article 262-1 II du règlement général de l'AMF prévoit qu'une fois désigné, l'expert indépendant doit disposer d'un délai suffisant pour élaborer son rapport en fonction de la complexité de l'opération et de la qualité de l'information mise à sa disposition, et que ce délai ne peut être inférieur à vingt jours de négociation.

Sans préjudice du délai précédent, lorsque l'offre est déposée par un actionnaire détenant déjà, directement ou indirectement, seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du code de commerce, la moitié au moins du capital et des droits de vote de la société visée, l'expert indépendant ne peut remettre son rapport avant l'expiration du délai de 15 jours de négociation suivant le dépôt du projet de note d'information par l'initiateur.

3. CADRE REGLEMENTAIRE DE VOTRE MISSION

Vos diligences seront effectuées selon les dispositions de l'article 262-1 du règlement général de l'AMF, de son instruction d'application n°2006-08 relative à l'expertise indépendante, elle-même complétée de la recommandation n°2006-15 de l'AMF relative à l'expertise indépendante.

4. METHODOLOGIE ENVISAGEE

L'évaluation de la Société sera effectuée en application de la réglementation de l'AMF qui prévoit la mise en œuvre d'une approche multicritères.

A ce titre, compte tenu de la nature de la Société, qui n'exerce plus aucune activité, les méthodes d'évaluation suivantes pourraient, le cas échéant, être appliquées : la transaction de référence effectuée sur le capital de la Société (résultant de l'Acquisition de Blocs), la référence à l'actif net comptable et les transactions comparables identifiées sur des sociétés « coquilles » sans activité.

Il est à noter que le cours de la Société semble non pertinent compte tenu de la très faible liquidité du titre.

La Société s'engage à vous fournir un accès à toutes les données disponibles qui seraient demandées et nécessaires à l'accomplissement de vos diligences.

Nous avons bien noté, aux termes de votre déclaration d'indépendance, qu'Olivier Grivillers et le cabinet Crowe HAF sont indépendants des sociétés concernées ainsi que de leurs actionnaires. Ils n'ont pas de lien juridique ou financier avec les sociétés concernées et ne se trouvent dans aucune des situations de conflit d'intérêt visées à l'article 1 de l'instruction 2006-08.

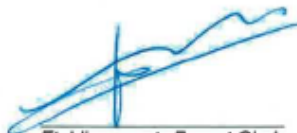
5. APPROCHE DE LA MISSION

Il a été convenu que vos travaux comporteront de manière non exhaustive les étapes suivantes :

- Des entretiens avec la direction de la Société et ses conseils ;
- La prise de connaissance et l'analyse des travaux de l'établissement présentateur de l'offre ;
- L'analyse des comptes annuels d'EFG au 31 décembre 2020 et 2019, des comptes semestriels au 30 juin 2021 ainsi que de l'atterrissage au 31 décembre 2021 ;
- Des entretiens périodiques avec le Comité *ad hoc* ;
- L'évaluation d'EFG en application de la réglementation de l'AMF, selon l'approche multicritères présentée ci-dessus) ;
- La rédaction de votre rapport incluant votre conclusion ;
- La gestion des potentiels échanges que vous pourriez avoir avec les actionnaires minoritaires et l'AMF ;

Si les termes de la présente lettre vous agréent, je vous remercie de bien vouloir nous retourner un exemplaire signé de votre part avec la mention « *bon pour accord* ».

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées,



Etablissements Fauvet Girel
Monsieur Ronan Boulmé
Directeur Général



Crowe HAF
Monsieur Olivier Grivillers
Associé